

otmalistat@yahoo.fr

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS
TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

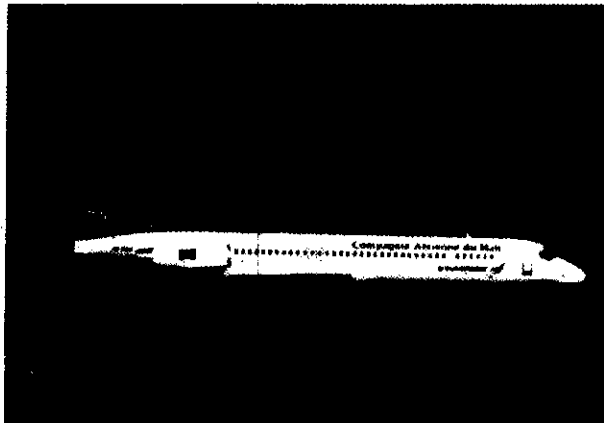
observtransmot@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

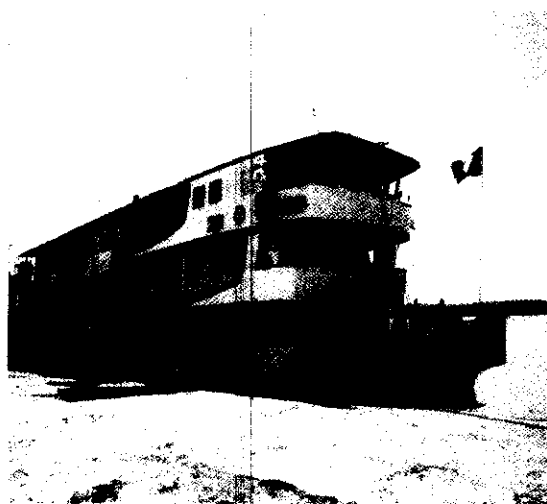
*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

TRANSPORT



RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES TOME XVI



Tél : 2022 41 12/ 2022 64 63 BP : 78

SOMMAIRE

N°	DESIGNATION	PAGE
1	LOI N° 2012 051 / DU 30 NOV 2012 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-005/ P-RM DU 24 FEVRIER 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE LA NAVIGATION SUR LE FLEUVE SENEGAL, ADOPTEE LE 09 JUIN 2011, A NOUAKCHOTT (MAURITANIE)	1
2	LOI N°2012 054 / DU 17 DEC 2012 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-026/ P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA REPRESSION DES ACTES ILLICITES DIRIGES CONTRE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, ADOPTEE A BEIJING (CHINE), LE 10 SEPTEMBRE 2010, PAR LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE(OACI)	2
3	LOI N°2012 055 / DU 17 DEC 2012 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-027/ P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA CAPTURE ILLICITE D'AERONEFS, ADOPTE A BEIJING (CHINE), LE 10 SEPTEMBRE 2010, PAR LES ETATS MEMBRE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)	4
4	LOI N°2012 056 / DU 17 DEC 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET COMPLEMENTAIRE, SIGNE A LOME, LE 18 SEPTEMBRE 2012, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DU PROJET D'AMENAGEMENT EN 2 X 3 VOIES DU BOULEVARD DU 22 OCTOBRE 1946, EN 2 X 2 VOIES DE LA CORNICHE, DE RENFORCEMENT DE L'AVENUE DU 5 SEPTEMBRE ET DE CONSTRUCTION D'UN PASSAGE INFERIEUR AU CARREFOUR DE L'ENSUP.	6
5	DECRET N°2012 - 518 / P-RM DU 25 SEP 2012 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA REPRESSION DES ACTES ILLICITES DIRIGES CONTRE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, ADOPTEE A BEIJING (CHINE), LE 10 SEPTEMBRE 2010, PAR LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE(OACI)	7
6	DECRET N°2012- 587 / P-RM DU 8 OCT 2012 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA CAPTURE ILLICITE D'AERONEFS, ODOPTE A BEIJING (CHINE), LE 10 SEPTEMBRE 2010, PAR LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)	9
7	DECRET N°2012 – 595 / P-RM DU 10 OCT 2012 PORTANT REGLEMENTATION DE LA SIGNALTIQUE INSTITUTIONNELLE ET DE LA SIGNALISATION DU JALONNEMENT DES SERVICES PUBLICS D'ETAT	11
8	ARRETE N° 2012 - 1864 / MCFI-SG DU 9 JUIL 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE PRODUCTION DE PANNÉAUX DE SIGNALISATION ET DE MARQUAGE ROUTIER DE LA SOCIETE « DJIGUIYA-SIGNATURE » SARL A MISSABOUGOU, BAMAKO	17
9	ARRETE N° 2012 - 2039/ MCFI-SG DU 19 JUIL 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ATELIER D'ENTRETIEN, DE REPARTION MECANIQUE, DE TOLERIE ET DE PEINTURE DE VEHICULES DE LA SOCIETE « LINCO AUTOMOBILES S.A » A DJELIBOUGOU BAMAKO	19
10	ARRETE N° 2012 - 2275 / MCFI-SG DU 6 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES DE LA « SOCIETE DJITEYE-SARL » A BAMAKO	21

11	ARRETE N° 2012 - 2408 / MCFI-SG DU 15 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION ET D'EMPLISSAGE DE GAZ ACETYLENE DE LA « SOCIETE INTER-AFRICAINE DE GAZ » SIGAZ S.A a BANANCORO, CERCLE DE KATI	23
12	ARRETE N° 2012 - 2151 / MCFI-SG DU ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'EXTENSION DE L'AGENCE DE VOYAGES DE LA SOCIETE « KOUBA VOYAGE » SARL A BAMAKO.	25
13	ARRETE N° 2012 - 2168 / MCFI-SG DU 26 JUIL 2012 COMPLETANT L'ANNEXE A L'ARRETE N°10-1548/MCFI-SG DU 3 JUIN 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE MODERNE D'ENTRETIEN ET DE REPARATION POUR AUTOMOBILES DE LA « SOCIETE AFRICAINE DE NEGOCE ET DE PRESTATION » SARL, « SANEP-SARL » A BAMAKO	27
14	ARRETE N° 2012 – 2168 / MCFI-SG DU 26 JUIL 2012 COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N° 10-1548/M C-SG DU 03 JUIN 2010, PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CENTRE MODERNE D'ENTRETIEN ET DE REPARATION POUR AUTOMOBILES A BAMAKO DE LA SOCIETE AFRICAINE DE NEGOCE ET DE PRESTATION « SANEP-SARL», SISE A QUINZAMBOUGOU, RUE ACHKABAD, PORTE 665, BAMAKO	29
15	DECISION N°2012 - 0011 / CMC-SG DU 12 DEC 2012 PORTANT OUVERTURE D'UNE ANTENNE DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS A ZEGOUA	30
16	DECISION N°2013 - 0011 / MET-SG DU 06 FEV 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°09-120/MET-SG DU 22 MAI 2009 PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE ISSUE DE LA REUNION DES MINISTRES CHARGES DES INFRASTRUCTURES ET DU TRANSPORT ROUTIERS DES ETATS MEMBRES DU L'UEMOA ET DU GHANA	32
17	DECISION N°2013 - 0020/ MET-SG DU 20 FEV 2013 PORTANT NOMINATION D'UN POINT FOCAL D'APPLICATION DU REGLEMENT 14 DE L'UEMOA, RELATIF A L'ARMONISATION DES NORMES ET DES PROCEDURES DU CONTROLE DU GABARIT, DU POIDS ET DE LA CHARGE A L'ESSIEU DES VEHICULES LOURDS DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA	34
18	DECRET N°2013 - 030 / P-RM DU 10 JAN 2013 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A LOME, LE 18 SEPTEMBRE 2012, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION EN 2 X 2 VOIES DE L'AUTOROUTE BAMAKO-SEGOU	36
19	INSTRUCTION INTER-MINISTERIELLE N° 001 / MCI-MEFB-MSIPC-MET-MEA DU 31 MAI 2013 RELATIVE A L'APPLICATION DE LA CONVENTION TRIE-CEDEAO ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DE SENEGAL	38
20	CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE GESTION DE LA NAVIGATION SUR LE FLEUVE SENEGAL	45
21	RESOLUTION 2085 (2012) DU 20 DECEMBRE 2012 DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES SUR LA SITUATION AU MALI	54
22	CONCLUSION DE LA 2ème REUNION DE LA CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DES TRANSPORTS (CMA)	63
23	22ème RAPPORT DE L'OPA UEMOA	68

LOI N°2012- 051 /DU 30 NOV 2012

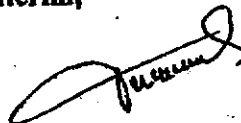
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-005/P-RM DU 24
FEVRIER 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION
PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE GESTION ET D'EXPLOITATION
DE LA NAVIGATION SUR LE FLEUVE SENEGAL, ADOPTEE LE 09 JUIN
2011, A NOUAKCHOTT (MAURITANIE)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 novembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°2012-005/P-RM du 24 février 2012 autorisant la
ratification de la convention portant création de l'Agence de Gestion et d'Exploitation de la
Navigation sur le Fleuve Sénégal, adoptée le 09 juin 2011, à Nouakchott (Mauritanie).

Le Président de la République
par intérim,



Pr. Dioncounda TRAORE

Mme DIARRA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

LOI N°2012- 054 /DU 17. DEC 2012;

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-026/P-RM DU 13
SEPTEMBRE 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION
SUR LA REPRESSION DES ACTES ILLICITES DIRIGES CONTRE
L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, ADOPTEE A BEIJING (CHINE),
LE 10 SEPTEMBRE 2010, PAR LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION
DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée, la ratification de l'Ordonnance N°2012-026/P-RM du 13 septembre 2012 autorisant la ratification de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, adoptée à Beijing (Chine), le 10 septembre 2010, par les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Bamako, le 17. DEC 2012

Le Président de la République
par intérim,



Pr. Dioncounda TRAORE

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

INSTRUMENTS DE RATIFICATION

0 0 0 0 0 2

**Nous, Dioncounda TRAORE,
Président de la République par intérim,
Chef de l'Etat**

A tous ceux qui, ces lettres verront,

Salut !

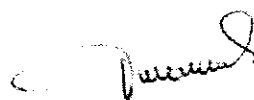
Ayant vu et examiné la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, adoptée à Beijing (Chine), le 10 septembre 2010, par les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI),

L'avons approuvée et l'approuverons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues ;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée et promettons qu'elle sera inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présentes revêtues du Sceau de la République du Mali.

Fait à Bamako, le 02 OCT 2012



Dioncounda TRAORE

203

111

Mme DIARRA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

LOI N°2012-055 /DU **17 DEC 2012**

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-027/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA CAPTURE ILLICITE D'AERONEFS, ADOPTE A BEIJING (CHINE), LE 10 SEPTEMBRE 2010, PAR LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)

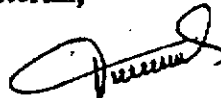
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée, la ratification de l'Ordonnance N°2012-027/P-RM du 13 septembre 2012 autorisant la ratification du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, adopté à Beijing (Chine), le 10 septembre 2010, par les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Bamako, le 17 DEC 2012'

**Le Président de la République
par intérim,**



Pr. Dioncounda TRAORE

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

INSTRUMENTS DE RATIFICATION

0 0 0 0 0 1.

**Nous, Dioncounda TRAORE,
Président de la République par intérim,
Chef de l'Etat**

A tous ceux qui, ces lettres verront,

Salut !

Ayant vu et examiné le Protocole Additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, adopté à Beijing (Chine), le 10 septembre 2010, par les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI),

L'avons approuvé et l'approuverons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présentes revêtues du Sceau de la République du Mali.

Fait à Bamako, le 02 OCT 2012



Dioncounda TRAORE

Mme DIARRA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

LOI N°2012- 056 /DU 17 DEC 2012

**AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET
COMPLEMENTAIRE, SIGNE A LOME, LE 18 SEPTEMBRE 2012, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT (BOAD); POUR LE FINANCEMENT
COMPLEMENTAIRE DU PROJET D'AMENAGEMENT EN 2 X 3 VOIES DU
BOULEVARD DU 22 OCTOBRE 1946, EN 2 X 2 VOIES DE LA CORNICHE, DE
RENFORCEMENT DE L'AVENUE DU 5 SEPTEMBRE ET DE
CONSTRUCTION D'UN PASSAGE INFERIEUR AU CARREFOUR DE
L'ENSUP.**

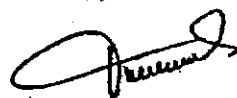
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt complémentaire d'un montant de six milliards six cent quarante sept millions (6 647 000 000) de francs CFA, signé à Lomé, le 18 septembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement complémentaire du Projet d'Aménagement en 2 x 3 voies du Boulevard du 22 octobre 1946, en 2 x 2 voies de la Corniche, de renforcement de l'Avenue du 5 septembre et de construction d'un passage inférieur au Carrefour de l'ENSUP.

Bamako, le 17 DEC 2012,

**Le Président de la République
par intérim,**



Pr. Dioncounda TRAORE

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°2012- 518 /P-RM DU 25 SEP 2012

PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA REPRESSION
DES ACTES ILLICITES DIRIGES CONTRE L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE, ADOPTEE A BEIJING (CHINE), LE 10 SEPTEMBRE
2010, PAR LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION
CIVILE INTERNATIONALE (OACI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°2012-026/P-RM du 13 septembre 2012 autorisant la ratification de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, adoptée à Béijing (Chine), le 10 septembre 2012 par les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
- Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

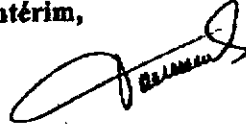
DECRETE :

Article 1^{er}: Est ratifiée, la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, adoptée à Beijing (Chine), le 10 septembre 2010, par les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le **25 SEP 2012**

Le Président de la République
par intérim,



Pr. Dioncounda TRAORE

Le ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
Premier ministre par intérim,



Tièna COULIBALY

Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par
intérim,



Madame TRAORE Rokiatou GUIKINE

Le ministre de la Jeunesse et du Sport,
ministre de la Justice,
Garde des Sceaux par intérim,



Haméye Founè MAHALMADANE

Le ministre des Transports
et des Infrastructures Routières,



Lieutenant-colonel Abdoulaye KOUMARE

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°2012-587/P-RM DU 18 OCT 2012

PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA
CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA CAPTURE ILLICITE
D'AERONEFS, ADOPTE A BEIJING (CHINE), LE 10 SEPTEMBRE 2010,
PAR LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION
CIVILE INTERNATIONALE (OACI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°2012-027/P-RM du 13 septembre 2012 autorisant la ratification du protocole additionnel à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, adopté à Beijing (Chine, le 10 septembre 2010), par les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
- Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

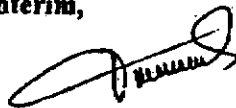
DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié, le Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, adopté à Beijing (Chine), le 10 septembre 2010, par les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le - 8 OCT 2012

Le Président de la République
par intérim,



Pr. Dioncounda TRAORE

Le ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
Premier ministre par intérim,



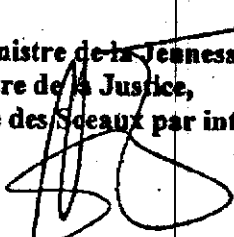
Tiéna COULIBALY

Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par
intérim,



Madame TRAORE ROKIATOU GUIKINE

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
ministre de la Justice,
Garde des Sceaux par intérim,



Hamèye Founè MAHALMADANE

Le ministre des Transports
et des Infrastructures Routières,

Lieutenant-colonel Abdoulaye KOUMARE

Fernand
PRIMATURE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI**

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
INFRASTRUCTURES ROUTIERES
Arrivé le... 16/10/2012
Sous le N°... 179

DECRET N° 2012 595 /P-RM DU 10 OCT 2012

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA SIGNALÉTIQUE
INSTITUTIONNELLE ET DE LA SIGNALISATION DU JALONNEMENT
DES BATIMENTS DES SERVICES PUBLICS DE L'ETAT**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de la qualité ;
- Vu la Loi N°96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier, du District de Bamako ;
- Vu la Loi N° 98 -12 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;
- Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
- Vu la Loi N° 07-018 du 26 février 2007 relative aux armoiries de la République ;
- Vu la Loi N°2012-007 du 7 février 2012 portant code des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Décret N°92-230/P-RM du 1^{er} décembre 1992 portant organisation et les modalités de fonctionnement d'un système national de normalisation et de contrôle de la qualité ;
- Vu le Décret N°99-134 /P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- Vu le Décret N° 03-580/P-RM du 30 décembre 2003 fixant les modalités d'application de la loi régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;
- Vu le Décret N°05-114/P-RM du 9 mars 2005 déterminant les modalités de réalisation, de gestion et de normalisation des infrastructures urbaines ;
- Vu le Décret N°07-213/P-RM du 26 juin 2007 fixant les modalités de reproduction des armoiries et d'impression du sceau de l'Etat, des autres sceaux officiels, timbres secs sous forme de presse et cachet ;
- Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe la réglementation de la signalétique institutionnelle et de la signalisation du jalonnement des bâtiments des services de l'Etat. Il complète le Décret N°03-580/P-RM du 30 décembre 2003 fixant les modalités d'application de la Loi régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent décret on entend par :

1. **Signalétique institutionnelle**, l'ensemble des moyens de signalisation relatifs aux institutions et services publics de l'Etat ;
2. **Jalonnement**, l'action de placer des piquets servant de point de repère pour déterminer un alignement ;
3. **Panneau**, une surface plane portant des inscriptions ou des affiches ;
4. **Plaque**, une pièce de métal ou en bois portant une indication ;
5. **Monobloc** : stèle en béton, en ferraille ou en matière plastique sur lequel figurent des inscriptions ou informations ;
6. **Porche**, une bâtisse à l'entrée principale d'un bâtiment portant des inscriptions ;
7. **Pancarte**, toute affiche portant un message.

CHAPITRE III : DE LA SIGNALÉTIQUE INSTITUTIONNELLE

Article 3 : La signalétique institutionnelle a pour but de guider les usagers des services publics et de les aider à repérer rapidement le bâtiment recherché.

Elle consiste à normaliser l'identification des services et édifices publics, par l'implantation du drapeau national, de panneaux et plaques indicatifs standards sur les bâtiments ou à proximité de ceux-ci.

Article 4 : Les bâtiments administratifs abritant des services publics de l'Etat sont signalés par le drapeau national, sauf dérogations relatives à des installations de bâtiments des forces armées et de sécurité.

Les services et édifices publics regroupés dans une même cour sont signalés par un seul drapeau national implanté à un endroit approprié.

La Cité administrative est signalée, en plus du drapeau national, par le drapeau de l'Union africaine et celui de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 5 : En fonction de la configuration des bâtiments et des lieux, il existe quatre modèles de signalétique :

- la plaque administrative apposée à l'entrée du bâtiment, à hauteur du regard des visiteurs ;
- le panneau extérieur, planté à l'entrée du bâtiment ;
- le panneau extérieur, apposé sur le bâtiment ou sur son porche d'entrée, ou fixé sur son toit ;
- le monobloc, planté à l'extérieur du bâtiment.

Article 6 : Les panneaux et les plaques comportent les informations suivantes disposées comme suit :

- a) Première ligne :
 - à gauche, le drapeau ;
 - au centre, « République du Mali » et la devise nationale ;
 - à droite, les armoiries ou le logo personnalisé le cas échéant.
- b) Deuxième ligne au centre, le nom de l'institution ou du service en gros caractère sans autre mention ;
- c) Troisième ligne, téléphone, fax, boîte postale/adresse électronique et/ou site web du service ou de l'institution.

Article 7 : Le monobloc comporte les informations suivantes disposées dans l'ordre ci-dessous :

- a) Première ligne et au centre : « République du Mali » ;
- b) Deuxième ligne et au centre : « la Devise du Mali » ;
- c) Troisième ligne et au centre : « le nom de l'institution en gros caractère » en français et en langue nationale choisie selon l'aire linguistique ;
- d) Quatrième ligne et au centre : le drapeau n'excédant pas 80% de la largeur du totem ;
- e) Cinquième ligne, les armoiries ou le logo personnalisé le cas échéant, n'excédant pas 40% de la largeur du monobloc ;
- f) Sixième ligne, le téléphone, le fax, la boîte postale, l'adresse électronique et/ou le site web du service ou de l'institution.

CHAPITRE IV : DE LA SIGNALISATION DU JALONNEMENT DES BATIMENTS

Article 8 : La signalisation du jalonnement a pour but d'orienter les usagers des services publics dans les meilleures conditions de sécurité vers les bâtiments administratifs abritant les institutions et services de l'Etat.

Article 9 : La signalisation du jalonnement comprend des panneaux directionnels, des pancartes fixées sur des poteaux, mâts et pylônes.

Article 10 : La signalisation du jalonnement doit être lisible de loin, prendre en compte les sens de la circulation routière. Elle doit permettre à l'usager de pouvoir s'orienter facilement dans ses déplacements.

Article 11 : L'implantation de la signalisation du jalonnement par panneau ne doit pas gêner la visibilité des usagers de la route et doit respecter les règles en matière de sécurité et de signalisation routières.

Article 12 : Le panneau de jalonnement comporte les informations suivantes disposées dans l'ordre ci-dessous :

- a) à gauche, le drapeau national ;
- b) au centre, le nom du service ou de l'institution en français et en langue nationale choisie selon l'aire linguistique ;
- c) à droite, une flèche directionnelle sans aucun autre rajout scriptural.

Article 13 : Afin d'éviter tout encombrement de la voirie, le nombre maximum de panneaux de direction pouvant être accrochés sur un support ne peut excéder quatre.

Article 14 : Les autorisations d'implantation des panneaux de jalonnement sont délivrées, dans le respect de leur compétence territoriale, par les Gouverneurs de Région et les Préfets, après avis technique favorable des Directeurs Régionaux et des Chefs de subdivision des transports terrestres et fluviaux.

Dans le District de Bamako, les autorisations sont accordées par le Gouverneur du District, après avis technique favorable du Directeur Régional de la Régulation de la circulation des Transports Urbains.

Article 15 : La confection, l'entretien et le renouvellement des plaques, des panneaux d'identification ou de jalonnement, des totems et des drapeaux sont assurés par l'institution ou le service concerné.

L'entretien comprend le nettoyage, la restauration ou le remplacement des signaux perdant leur coloris initial ou leur pouvoir rétro réfléchissant, ainsi que la restauration des supports déformés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16 : Les caractéristiques et les spécifications techniques des plaques, des panneaux d'identification ou de jalonnement, les conditions de fixation des pancartes sur les supports sont fixées par arrêté interministériel du Ministre chargé de la Réforme Administrative, du Ministre chargé des Transports, du Ministre chargé de la Normalisation, du Ministre chargé de l'Urbanisme et du Ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 17 : Un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent décret, est accordé aux services et institutions publics de l'Etat, pour se conformer à la nouvelle réglementation.

Article 18 : Le ministre chargé de la Réforme Administrative est chargé d'évaluer la mise en œuvre du présent décret.

Article 19 : Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre des Transports et des Infrastructures Routières, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Justice, garde des Sceaux, le ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le ministre de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 OCT 2012
Le Président de la République
par intérim,


Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,


Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de la Fonction Publique, de la
Gouvernance et des Reformes Administratives
et Politiques, Chargé des Relations avec les
Institutions,


Mamadou Namory TRAORE

Le ministre Délégué auprès du ministre
de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation,
chargé de la Décentralisation,
ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation par intérim,


Demba TRAORE

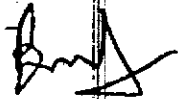
Le ministre du Logement, de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières,


Madame DIALLO Fadima TOURE

Le ministre des Transports
et des Infrastructures Routières,

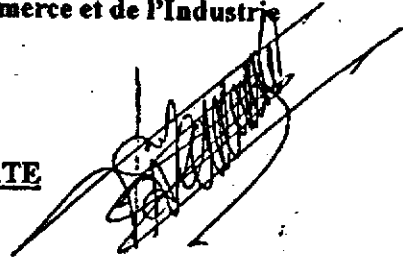

Lieutenant-colonel Abdoulaye KOUMARE

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,**



Malick COULIBALY

Le ministre du Commerce et de l'Industrie



Abdel Karim KONATE

**Le ministre Délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances
et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,**



Marimpa SAMOURA

**Le ministre de la Promotion des Langues
Nationales et de l'Instruction Civique,**



Bocar Moussa DIARRA

9 JUIL 2012

ARRETE N°2012 - 1864 / ME-MI-SG DU

Portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de
panneaux de signalisation et de marquage routier de la Société
« DJIGUIYA - SIGNATURE » SARL à Missabougou, Bamako.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements,
modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence
pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22
décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de
la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27
décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de
création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM
du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu l'Avis du Ministre de la Sécurité Intérieure et de Protection Civile par lettre
N°0351 / MSIPC-SG-CT-IKC du 7 février 2012 ;

Vu l'Avis du Ministre de l'Equipement et des transports par lettre
N°0236 / MET/SG du 6 février 2012 ;

Vu la Note technique du 17 novembre 2011 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

Article 1^{er}.- L'unité de production de panneaux de signalisation et de marquage routier
sise à Missabougou, Commune VI du District de Bamako, de la Société « DJIGUIYA -
SIGNATURE » SARL, Yirimadio Zerny, Lot AV, BP E 4540, Bamako, Tél : 66 73 34 20,
est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

Article 2.- La Société « DJIGUIYA - SIGNATURE » SARL, bénéficie, dans le cadre de
la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

Article 3.- L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

Article 4.- La Société « DJIGUIYA - SIGNATURE » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatre vingt sept millions (1 487.023.000) FCFA se décomposant comme suit :

➤ frais d'établissement	9.000.000 F CFA	
➤ terrain	120.000.000	-« -
➤ génie civil	60.000.000	-« -
➤ équipements	158.375.000	-« -
➤ matériel roulant	20.650.000	-« -
➤ matériel et mobilier de bureau	7.021.000	-« -
➤ besoins en fonds de roulement	711.977.000	-« -

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinquante neuf (59) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

Article 5 - Avant le début de tous travaux de réalisation, La Société « DJIGUIYA - SIGNATURE » SARL, est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

Article 6.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 JUL 2012

Le Ministre,

AMPLIATIONS :

Original.....	1
P-RM-AN-CS-CC-CESC-SGG-HCC.....	7
PRIM+tous Ministères.....	25
Tous Gouverneurs de Région	9
Vérificateur Général.....	1
Toutes Directions Niles MCM.....	4
DNS+DG Impôts + DGD.....	3
API-MALI + DNACPN	2
ANPE+CCIM	2
Intéressée + Dossier.....	2
Archives.....	1
JO.....	1

Ahmadou TOURE



ARRETE N° 2012 - 2039 / M/MI-SG DU 19 JUL 2012

Portant agrément au Code des Investissements de l'atelier d'entretien, de réparation mécanique, de tôlerie et de peinture de véhicules de la Société « LINCO AUTOMOBILES SA » à Djélibougou (Bamako).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;
Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;
Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 05 juin 2012 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

Article 1^{er}.- L'atelier d'entretien, de réparation mécanique, de tôlerie et de peinture de véhicules à Djélibougou, route de Koulikoro, Bamako, de la Société « LINCO AUTOMOBILES SA », Zone Industrielle, rue 944, porte 61, Immeuble Nima DOUCOURE, BP. : 2289, Bamako, Tél. : 20.24.89.08, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

Article 2.- La Société « LINCO AUTOMOBILES SA » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'atelier susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

Article 3.- L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

Article 4.- La Société « LINCO AUTOMOBILES SA » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatre vingt onze millions quatre cent dix sept mille (1.091.417.000) francs CFA se décomposant comme suit :

• frais d'établissement	900.000 F CFA
• terrain	60.000.000 -x-
• génie civil	278.300.000 -x-
• équipements et outillages	559.898.000 -x-
• matériel roulant	177.744.000 -x-
• matériel et mobilier de bureau	7.500.000 -x-
• besoins en fonds de roulement	13.075.000 -x-

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente cinq (35) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

Article 5 - Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « LINCO AUTOMOBILES SA » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

Article 6. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 JUL 2012.

Le Ministre,

AMPLIATIONS :

Original.....	1
P/IRM-AN-CS-CC-CESC-SGG-HCC.....	7
PRIM+tous Ministères.....	25
Tous Gouvernorats	9
Vérificateur Général.....	1
Toutes D'tions N'ies MCMi.....	4
DNS+DG Impôts.....	2
APH-MALI + D.G.D	2
ANPE+CCIM + DNACPN	3
Intéressée + Dossier.....	2
Archives.....	1
JO.....	1



Ahmadou TOURE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2012 - 2275 / MCM-SG DU - 6 AOU 2012.

Portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises de la « SOCIETE DJITEYE - SARL » à Bamako.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°2012-071/TR/API-MALI du 18 juillet 2012 autorisant la « SOCIETE DJITEYE - SARL » à exercer en qualité de transporteur routier de voyageurs et de marchandises.

Vu la Note technique du 23 juillet 2012 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

Article 1^{er}.- L'entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises de la « SOCIETE DJITEYE - SARL », Faladié, BP 2132, rue 720, porte 219, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

Article 2.- La « SOCIETE DJITEYE - SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de transport susvisée, de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

Article 3.- La « SOCIETE DJITEYE - SARL » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cinq cent cinquante cinq millions deux cent quarante quatre mille (1 555 244 000) FCFA se décomposant comme suit :

• frais d'établissement	1.800.000 F CFA
• matériel d'exploitation	1.480.000.000 -« -
• outillage divers	3.400.000 -« -
• aménagements /installation	2.900.000 -« -
• matériel et mobilier de bureau	2.500.000 -« -
• besoins en fonds de roulement	64.644.000 -« -

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

SIUS UOI 2
Créer quarante sept (47) emplois ; 2555

- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Nationale des Transports Terrestres, Fluviaux et Maritimes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

Article 4 - Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SOCIETE DJITEYE - SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

Article 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le - 6 AOU 2012.

Le Ministre,

AMPLIATIONS :

Original.....	1
P-RM-AN-CS-CC-CEESC-SGG-HCC.....	7
PRIM+tous Ministères.....	25
Tous Gouverneurs de Région.....	9
Vérificateur Général.....	1
Toutes Dtions Nles. MCM.....	4
DNS+DG Impôts.....	2
API-MALI + DNACPN+DNTTFM.....	3
ANPE+CCIM.....	2
Intéressée + Dossier.....	2
-Archives.....	1
JO.....	1



Ahmadou TOURE

SECRETARIAT GENERAL
DLTG - OK
ARRETE N° 2012 - 2408 / MCM-SG DU 15 AOU 2012.

Portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production et d'emplissage de gaz acétylène de la « SOCIETE INTER-AFRICAIN DE GAZ », « SIGAZ » S. A à Banankoro, Cercle de Kati.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°91-04/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;
- Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;
- Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;
- Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;
- Vu le Décret n°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la Note technique du 24 juillet 2012 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

Article 1^{er}.- L'unité de production et d'emplissage de gaz acétylène de la « SOCIETE INTER-AFRICAIN DE GAZ », « SIGAZ » S. A à Banankoro, BP 2858, route de Sikasso, Cercle de Kati, Tél. : 44 90 03 39 / 40 / 20 79 44 02, Fax : (223) 44 90 03 37, Email : sigaz@com, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

Article 2.- La « SIGAZ » S. A bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

Article 3.- L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

Article 3.- La « SIGAZ » S. A s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt dix millions (190.000.000) de F CFA se décomposant comme suit :

5100	➤ constructions et bâtiments	55.000.000 F CFA
	➤ aménagements-installations	20.000.000 -x-
	➤ équipements de production	20.000.000 -x-
	➤ matériel roulant	25.000.000 -x-
	➤ besoins en fonds de roulement	20.000.000 -x-

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle du gaz acétylène de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Energie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

Article 4 - Avant le début de tous travaux de réalisation, la « SIGAZ » S. A est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

Article 5.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 AOU 2012.

Le Ministre,

AMPLIATIONS :

Original.....	1
P-RM-AN-CS-CC-CESC-SGG-HCC.....	7
PRIM+tous Ministères.....	25
Tous Gouverneurs de Région	9
Vérificateur Général.....	1
Toutes Dtions Nles MCMl.....	4
DNS+DG Impôts+DNE	3
API-MALI + DGD+DNACPN	3
ANPE+CCIM	2
Intéressée + Dossier.....	2
Archives.....	1
JO.....	1



Ahmadou TOURE

ARRETE N° 2012 - 2151 / MCM- SG DU -----

Accordant des avantages spéciaux au projet d'extension de l'agence de voyages de la Société « KOUBA VOYAGES » SARL à Bamako.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;
Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;
Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;
Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°06-2174/MPIPME-SG du 03 octobre 2006 accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'une agence de voyages à Bamako ;
Vu l'Enregistrement N°04-007/VS/CNPI-MALI-GU du 17 mars 2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;
Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°0277/MAT/OMATHO du 13 juin 2012 ;
Vu la Note technique du 21 juin 2012 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le projet d'extension de l'agence de voyages, de la Société « KOUBA VOYAGES » SARL, Centre commercial, rue CARON, porte 44, Bamako, Tél. : 20.22.19.06/66.73.43.33, est agréé au « Régime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

Article 2. - La Société « KOUBA VOYAGES » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

Article 3.- La Société « KOUBA VOYAGES » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente six millions sept cent trente deux mille (36.732.000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement 330.000 F CFA
 - aménagements installations 1.600.000 -« -
 - équipements et matériels 12.965.000 -« -
 - matériel roulant 17.500.000 -« -
 - besoins en fonds de roulement 4.337.000 -« -
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trois (03) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

Article 5.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 JUL 2012

Le Ministre,

AMPLIATIONS :

Original.....	1
P-RM-AN-CS-CC-CESC-SGG-HCC.....	7
PRIM+tous Ministères.....	25
Tous Gouverneurs de Région.....	9
Vérificateur Général.....	1
Toutes Dions Nies MCMi.....	4
DNSP+DG Impôts.....	2
API-MALI + DNI.....	2
CCIM + OMATHO.....	2
Intéressée + Dossier.....	1
Archives.....	1
JO.....	1



Ahmadou TOURE

Ahmadou TOURE

SECRETARIAT GENERAL

26 JUL 2012

ARRETE N° 2012 - 2168 / MCM- SG DU-----

Complétant l'Annexe à l'Arrêté n°10-1548/MIC-SG du 3 juin 2010 portant agrément au Code des Investissements d'un centre moderne d'entretien et de réparation pour automobiles de la « SOCIETE AFRICAINE DE NEGOCE ET DE PRESTATION » SARL, « SANEP - SARL » à Bamako.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°10-1548/MIC-SG du 3 juin 2010 portant agrément au Code des Investissements du centre moderne d'entretien et de réparation pour automobiles de la « SOCIETE AFRICAINE DE NEGOCE ET DE PRESTATION », « SANEP - SARL » à Bamako.

Vu la Note technique du 13 juin 2012 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'Annexe à l'Arrêté n°10-1548/MIC-SG du 3 juin 2010 portant agrément au Code des Investissements du centre moderne d'entretien et de réparation pour automobiles sis à Bamako, de la « SOCIETE AFRICAINE DE NEGOCE ET DE PRESTATION », « SANEP - SARL », Quinzambougou, rue de Achkabad, porte 665, Bamako, est complétée par la liste des équipements à importer, quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, ci-jointe.

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 JUIL 2012

Le Ministre,

AMPLIATIONS:

- Original.....1
- P-RM-AN-CS-CC-CESC-SGG-HCC.....7
- PRIM+tous Ministères.....25
- Tous Gouverneurs de Région9
- Vérificateur Général.....1
- Toutes Directions Nies MCMI..... 4
- DNS+DG Impôts+ONT3
- API-MALI + DGD+DNACPN3
- ANPE+CCIM 2
- Intéressée + Dossier.....2
- Archives.....1
- JO.....1



26 JUL 2012

2168

MICMI-SG DU

ANNEXE À L'ARRÊTE N°2012 -

Complément de l'Annexe à l'Arrêté n°10-1548/MIC-SG du 3 juin 2010, portant agrément au code des investissements du Centre moderne d'entretien et de réparation pour automobiles à Bamako de la société Africaine de Négoce et de Prestation «SANEP-SARL», sise à Quinzambougou, Rue Achkabad, porte 665, Bamako

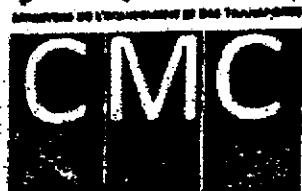
Liste des équipements

Désignations	QUANTITE (en unités)
Elévateurs de véhicules à ciseaux USE PUMA30	02
Démonte pneus	02
Elévateur	01
Compresseur d'air	01
Système d'équilibrage	01
Visse pneus	01
Cabine complète de peinture GL1	01
Pistolet de peinture	03
véhicule de liaison	01

Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Commerce

Tiémouké COULIBALY
Chevalier de l'Ordre National





Conseil Malien des Chargeurs

DECISION N° 011 /CMG-SG-DU

Portant ouverture d'une Antenne du Conseil Malien des Chargeurs à
Zégoua

LE PRESIDENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°99-035-036/P-RM du 23 septembre 1999, modifiée par l'Ordonnance N°05- 008/P-RM du 09 mars 2009 portant création du Conseil Malien des Chargeurs ;
- Vu le Décret N°99-426 /P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs ;
- Vu le Décret N° 05-341 / P-RM du 25 juillet 2005 portant réglementation du trafic maritime ;
- Vu l'Arrêté Interministériel N° 07-2240 /MET-MEF-MIC-SG du 27 août 2007 portant modification de l'Arrêté Interministériel N°06-2882/METMEF-MIC-SG du 27 novembre 2006 fixant les modalités de perception et de gestion de la Redevance Maritime ;
- Vu l'Arrêté Interministériel N° 08-3718 / MET-MEF-MEIC-SG du 31 décembre 2008 fixant les modalités pratiques d'émission et de gestion du Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) ;
- Vu le contrat de mandant N° 307/DGMP-2010 ;
- Vu la Décision N° 10-0112 / MET-SG du 26 avril 2010 portant approbation du Règlement Intérieur du Conseil Malien des Chargeurs ;
- Vu la Convention en date du 2 mars 2007, entre la Direction Nationale des Transports Terrestres Maritimes et Fluviaux (DNTMF) et le Conseil Malien des Chargeurs (CMC) ;
- Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est ouvert une (01) Antenne du Conseil Malien des Chargeurs à Zégoua, frontalière avec la Côte d'Ivoire.

Article 2 : sous l'autorité technique du Secrétaire Général, l'Antenne est dirigée par un Représentant nommé par décision du Président sur proposition du Secrétaire Général.

Article 3 : l'Antenne est chargée de :

- Assister et défendre les intérêts des chargeurs le long de la chaîne de transport de marchandises maliennes notamment au passage de Zégoua.
- Suivre et vérifier les émissions du Bordereau du Suivi des Cargaisons (BSC-Mail) des marchandises ayant pour origine ou destination le Mail.
- Suivre les mesures de facilitation et de transit des marchandises le long du corridor de desserte.
- Organiser les escortes de camions de marchandises, notamment les camions de balles de coton de la CMDT.
- Elaborer les statistiques relatifs aux échanges commerciaux.

Article 4 le Président du Conseil Malien des Chargeurs et le Secrétaire Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

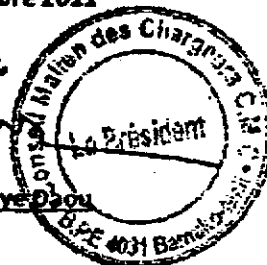
Article 5 la présente Décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 18 décembre 2011

Le Président,

Coussane Babalaye Dago

Coussane Babalaye Dago



Amplifications

MET.....	1/P.C.R.
MEFB.....	1
DFM/MET.....	1
DMT/MF.....	1/P info.
COM.....	1
CMTR.....	1
APCAM.....	1
Tous Entrepôts maliens.....	1
Tous membres du Bureau du CMC.....	1
DGD.....	1
DNCC.....	1

COUR DU MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS (DAR SALAM)

Tel : (223) 20 23 03 56 / 20 23 04 85 - Fax : (223) 20 23 04 83 - CP : E 4031 Bamako, République du Mali

E-mail : emchargeurs@orangemali.net, www.emchargeurs.com

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLICQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi

DECISION N°2013 0011 /MET-SG DU 06 FEV 2013

PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°09-120/MET-SG DU 22 MAI 2009
PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA FEUILLE DE ROUTE ISSUE DE LA REUNION DES MINISTRES CHARGES
DES INFRASTRUCTURES ET DU TRANSPORT ROUTIERS DES ETATS
MEMBRES DU L'UEMOA ET DU GHANA

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

- Vu la Constitution ;
Vu le Règlement N°14/2005/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des normes et procédures du contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds dans les Etats membres de l'UEMOA ;
Vu la Déclaration de la Réunion des ministres chargés des Infrastructures et du Transport Routiers des Etats membres de l'UEMOA et du Ghana sur la charge à l'essieu à Ouagadougou, Burkina Faso, le 23 avril 2009, et la feuille de route en annexe ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECIDE :

Article unique: L'Article 2 de la décision n°09-120/MET-SG du 22 mai 2009 portant création du Comité de Pilotage pour la mise en œuvre de la feuille de route issue de la réunion des Ministres chargés des Infrastructures et du Transport Routiers des Etats membres de l'UEMOA et du Ghana, est modifié comme suit :

Article 3 (nouveau) : Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

Président :

- le représentant du Ministre de l'Equipeement et des Transports.

Membres :

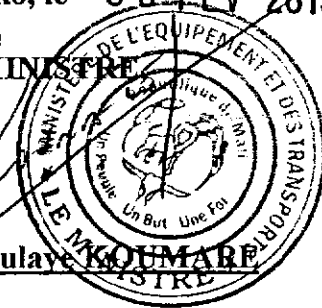
- le représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- le représentant du Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;
- le représentant du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;
- le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ou son représentant ;

- le Directeur National des Routes ou son représentant ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Autorité Routière ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers ou son représentant ;
- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipeement et des Transports ;
- le Président du Conseil National du Patronat du Mali ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;
- le Président du Conseil Malien des Chargeurs ou son représentant ;
- le Président du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ou son représentant.

Article 4 (nouveau) : Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, qui est chargée de rédiger les comptes rendus de réunion et les rapports mensuels de suivi de la feuille de route.

Bamako, le 06 FEV 2013

LE MINISTRE



Colonel Abdoulaye KOUIMARE

Ampliations :

Original	01
Primature.....	01
MEF.....	03
MSIPC.....	03
MDAC.....	01
Services Centraux – Org. Pers – MET..	20
Archives.....	01

MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLICQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

OT
21/02/13

DECISION N°2013. ■■■■ 0020 /MET-SG DU 20 FEV 2013

PORTANT NOMINATION D'UN POINT FOCAL D'APPLICATION DU
REGLEMENT N°14 DE L'UEMOA, RELATIF A L'HARMONISATION DES
NORMES ET DES PROCEDURES DU CONTROLE DU GABARIT, DU POIDS ET
DE LA CHARGE A L'ESSIEU DES VEHICULES LOURDS DANS LES ETATS
MEMBRES DE L'UEMOA

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution,
- Vu le Règlement N°14/2005/CM/UEMOA relatif a l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds dans les Etats membres de l'UEMOA,
- Vu l'Arrêté N°08-245/MET-SG du 4 septembre 2008 portant délégation de signature.

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Sidy KANOUTE, Ingénieur des Constructions Civiles, Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, est nommé Point Focal chargé du Suivi du Plan d'action pour la mise en œuvre du contrôle de la charge à l'essieu issu de la feuille de route de l'UEMOA.

A ce titre, il est chargé de :

- centraliser toutes les informations émanant des différentes structures impliquées dans la mise en œuvre du Plan d'action ;
- mettre à jour le tableau de bord des actions et suivre leur exécution ;
- produire les rapports mensuels de suivi de la feuille de route ;
- convoquer les réunions du Comité de pilotage et diriger les comptes rendus.

Ministère National des Transports
2013
02/02

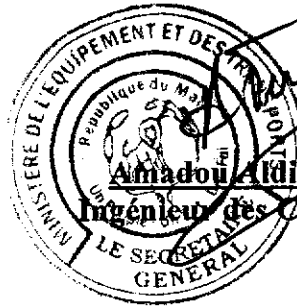
Article 2 : La présente décision sera enregistré, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 20 FEV 2013

Ampliations :

Original.....01
MET.....01
MSIPC.....01
MDAC.....01
Serces centraux-org.pers..05
Archives et chronos.....02

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL,



[Signature]
Amadou Aldiouma TOURE
Ingénieur des Constructions Civiles

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°2013- 030 /P-RM DU 10 JAN 2013

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A LOME, LE
18 SEPTEMBRE 2012, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
(BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE
CONSTRUCTION EN 2 X 2 VOIES DE L'AUTOROUTE
BAMAKO - SEGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2012-057/P-RM du 17 décembre 2012 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Lomé, le 18 septembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de construction en 2 x 2 voies de l'autoroute Bamako - Ségou ;
- Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

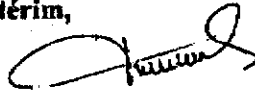
DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié, l'Accord de prêt d'un montant de dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA, signé à Lomé, le 18 septembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de construction en 2 x 2 voies de l'autoroute Bamako - Ségou.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 JAN 2013

Le Président de la République
par intérim,



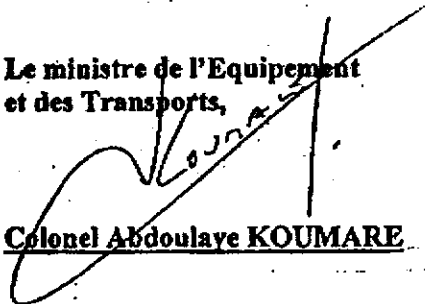
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,



Diango CISSOKO

Le ministre de l'Equipe-ment
et des Transports,



Colonel Abdoulaye KOUMARE

Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,



Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,



Tiéna COULIBALY

MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT

INSTRUCTION INTER-MINISTERIELLE N° 001 - 11 117 /MCI-MEFB-MSIPC-MET-MEA DU 31 MAI 2013
RELATIVE A L'APPLICATION DE LA CONVENTION TRIE-CEDEAO
ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

L'application effective entre le Mali et le Sénégal de la Convention CEDEAO A/P4/5/82 du 29 mai 1982 relative au Transit Routier Inter-Etats (TRIE) des marchandises est une activité prévue dans la feuille de route du Gouvernement de la Transition.

Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de la Conférence transfrontalière sur la fluidité des échanges commerciaux entre le Mali et le Sénégal, tenue à Kayes (Mali) les 20 et 21 mai 2011.

Elle participe en outre à la sécurisation des recettes douanières et permet de réaliser d'importantes économies aussi bien sur les coûts que sur les délais de transit.

Les modalités pratiques d'application de cette convention sont définies dans les notes de service harmonisées signées par les Directeurs Généraux des Douanes du Sénégal et du Mali. Cette application est basée sur les éléments suivants :

- le champ d'application de la Convention ;
- les catégories de véhicules autorisés à transporter les marchandises ;
- le document douanier support du régime du TRIE ;
- les plombes utilisés pour le scellement des moyens de transport ;
- le document relatif à l'agrément des véhicules utilisés ;
- le document permettant l'identification des véhicules circulant sous le régime ;
- l'escorte des marchandises en transit ;
- les itinéraires à suivre ;
- les délais de route ;
- les points ou postes de contrôle ;
- les services habilités à intervenir et la nature des contrôles au niveau d'un point ou poste de contrôle ;
- les points ou poste de passages ;
- les services habilités à intervenir et la nature des contrôles au niveau d'un point ou poste de passage ;
- la durée des contrôles ;
- la caution ;
- le non-respect des dispositions prescrites.

1. Champ d'application de la Convention

La convention TRIE CEDEAO entre le Mali et le Sénégal s'applique :

- aux marchandises expédiées en transit du Mali vers le Sénégal ;
- aux marchandises expédiées en transit du Sénégal vers le Mali ;
- aux marchandises extraites des régimes économiques, ainsi que celles prises sur le marché intérieur de chacun des deux Etats.

Sont exclues du TRIE les marchandises ci-après :

- les marchandises exclues à titre général du bénéfice du régime du transit ;
- les marchandises expédiées sous le régime du transit international par fer (TIF) ;
- les envois par la poste y compris les colis postaux ;
- le coton ;
- le bétail.

2. Véhicules admis

Sont autorisés à transporter les marchandises expédiées sous le régime TRIE tout véhicule routier remorque, semi-remorque, citerne et tout conteneur au sens de la convention douanière du 18 Mai 1956.

3. Document douanier support du régime

Les marchandises expédiées sous le régime du TRIE doivent être obligatoirement déclarées sur le carnet TRIE.

Le carnet TRIE comporte 11 feuillets dont la ventilation et les modalités d'utilisation sont précisées dans les notes harmonisées des Directeurs Généraux des Douanes du Mali et du Sénégal.

Il est disponible au niveau de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, à Bamako et la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Dakar, au Sénégal.

4. Plombs utilisés pour le scellement des moyens de transport

A la fin des formalités douanières et des opérations de chargement, les agents de douanes procèdent au scellement des moyens de transport en y apposant des plombs de sûreté.

Les plombs utilisés à cet effet sont disponibles au niveau de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, à Bamako et la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Dakar, au Sénégal.

Le principe du scellement est le suivant :

- lorsqu'il s'agit de conteneur, il est apposé un (1) seul plomb;
- lorsqu'il s'agit de moyen de transport conventionnel, la douane prend toutes les dispositions pour limiter le nombre de plombs à 2 (deux);
- les scellés apposés sur les moyens de transport par les sociétés d'inspection au départ des pays d'expédition des marchandises sont admis. Lesdits moyens de transport ne font l'objet de scellement au niveau du pays de transit qu'en cas de constat de rupture des plombs apposés à l'étranger ou en cas de constat d'absence de ces plombs (cas des conteneurs de groupage). Il en est de même pour les camions citerne chargés à Dakar et scellés par la société d'inspection agissant pour le compte du Mali.

5. Document relatif à l'agrément des véhicules utilisés

Les véhicules autorisés à transporter les marchandises expédiées sous le régime du TRIE ainsi que les conteneurs doivent être agréés. Les agréments sont délivrés par les services en charge du transport au niveau des deux Etats. L'agrément est matérialisé par la délivrance d'un certificat d'agrément qui doit être placé visiblement soit dans la cabine du véhicule, soit sur l'une des parois du conteneur. Les modalités pratiques de l'agrément des véhicules, de la délivrance et de l'utilisation du certificat d'agrément sont définies dans l'Instruction Interministérielle 2013-0001/MET-MEFB-MSIPC-SG du 08 avril 2013.

6. Document permettant l'identification des véhicules circulant sous le régime du TRIE

En attendant la mise en œuvre des modalités pratiques devant conduire à leur agrément, les véhicules routiers admis seront identifiés par un macaron distinctif disponible au niveau de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, à Bamako et la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Dakar, au Sénégal.

Au départ du Mali, le macaron est apposé par l'agent du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

Au départ du Sénégal, le macaron est apposé au lieu de levée du TRIE par l'agent des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE) lorsque le chargement est effectué à Dakar ou par l'agent des douanes sénégalaises lorsque le chargement est effectué en tout autre lieu.

Le macaron est fixé à l'avant et à l'arrière du moyen de transport.

Lorsque les marchandises sont couvertes par le carnet TRIE, le véhicule identifié par le macaron, les plombs intacts, l'itinéraire respecté et le moyen de transport soumis aux contrôles requis, le transport s'effectue sans rupture de charge depuis le bureau des douanes de départ jusqu'au bureau des douanes de destination.

7. Escorte des marchandises

La liste des marchandises soumises à l'escorte lors de la traversée du territoire sénégalais sera graduellement allégée en attendant la suppression totale de cette formalité.

Dès le démarrage effectif de la nouvelle procédure, l'escorte des marchandises par les douanes sénégalaises ne portera que sur les produits suivants :

- le sucre (position tarifaire 1701)
- le double concentré de tomate (sous-position tarifaire 2002.90.20.00) ;
- les huiles végétales raffinées (ex sous-position tarifaire 1507 à 1514) ;
- les piles électriques (position tarifaire 8506) ;
- les cigarettes (position tarifaire 2402) ;
- les cahiers (sous-position tarifaire 4820.20;00.00) ;
- les produits pétroliers (chapitre 27).

Ces mêmes produits ne sont pas soumis à l'escorte douanière lorsqu'ils sont transportés par des véhicules scellés. Les frais d'escorte sont réduits de moitié dès le démarrage du TRIE entre le Mali et le Sénégal.

8. Itinéraires à suivre

Les itinéraires prescrits sont les suivants :

- axe Dakar-Bamako par le nord : Dakar - Diaménadio - Tambacounda - Kidira - Diboli - Kayes - Diéma - Didiéni - Kati et Bamako et autres bureaux des douanes situés avant le bureau principal des douanes de destination.
- axe Bamako - Dakar par le nord : bureau principal des douanes de départ, autres bureaux des douanes de passage avant Bamako - Bamako - Kati - Didiéni - Diéma - Kayes - Diboli - Kidira - Kafrine - Diaménadio et Dakar.
- axe Dakar-Bamako par le sud : Dakar - Tambacounda - Kédougou - Saraya - Moussala - Mahina mine - Kéniéba - Kita - Kati - Bamako et autres bureaux des douanes situés avant le bureau principal des douanes de destination.

axe Bamako - Dakar par le sud : bureau principal des douanes de départ, autres bureaux des douanes de passage avant Bamako - Bamako - Kati - Kita - Kéniéba - Mahina mine - Moussala - Saraya - Kédougou - Tambacounda et Dakar.

9. Délais de route

Le délai de route pour la présentation des marchandises au bureau de destination est fixé à 4 jours à partir de la date de départ, sauf cas de force majeure dûment justifié.

10. Points ou postes de contrôles

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 08-3314/MET-MSIPC-MF-MEA-MEP-MA-MEIC-MATCL/SG du 26 novembre 2008 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre du Plan Régional de Contrôle sur les Axes Routiers Inter-Etats de l'UEMOA, les contrôles routiers sont limités aux points :

- de départ ;
- de franchissement de la frontière entre le Mali et le Sénégal ;
- d'accomplissement des formalités effectives (bureau des douanes de destination).

Ainsi, les seuls points ou postes de contrôle des véhicules circulant sous le régime du TRIE sont les suivants :

Corridor Dakar-Bamako par le nord

- au départ du Sénégal
 - Dakar, ou tout autre bureau des douanes de départ;
 - Kidira, à la sortie du territoire sénégalais ;
 - Diboli, à l'entrée du territoire malien;
 - Kayes, Kati, Bamako ou tout autre bureau principal des douanes de destination au Mali.
- au départ du Mali
 - Bamako, Kati, Kayes ou tout autre bureau des douanes de départ;
 - Diboli, à la sortie du territoire malien ;
 - Kidira, à l'entrée du territoire sénégalais ;
 - Dakar, ou tout autre bureau principal des douanes de destination au Sénégal.

Corridor Dakar-Bamako par le sud

- au départ du Sénégal
 - Dakar;
 - Moussala, à la sortie du territoire sénégalais ;
 - Mahina-mine, à l'entrée du territoire malien ;
 - Kéniéba, Kayes, Kati, Bamako ou tout autre bureau principal des douanes de destination au Mali.
- au départ du Mali
 - Bamako, Kati, Kéniéba ou tout autre bureau des douanes de départ au Mali;
 - Mahina-mine, à la sortie du territoire malien ;
 - Moussala, à l'entrée du territoire sénégalais ;
 - Dakar, ou tout autre bureau principal des douanes de destination au Sénégal.

11. Services habilités à intervenir et nature des contrôles au niveau des points ou postes de contrôle

Les services habilités à intervenir au niveau des points ou postes de contrôle sont les suivants :

- la douane ;
- la police nationale ;
- la gendarmerie nationale ;
- le service des eaux et forêts ;
- les services de contrôle sanitaire, phytosanitaire et zoo-sanitaire.

a) contrôles routiers effectués par les forces de police et de gendarmerie

Les contrôles routiers effectués par les forces de police et de gendarmerie portent sur la vérification du respect de la réglementation des transports, des prescriptions du code de la route et de l'immigration. Ils concernent notamment :

- les documents de bord : visite technique, assurance, carte grise, permis de conduire, carte internationale de transport ;
- le reçu de la taxe de péage, s'il y a lieu ;
- les documents d'identité des personnes à bord : carte nationale d'identité, passeport ou carnet de voyage, s'il y a lieu.

b) contrôles effectués par les agents des douanes

Les agents des douanes sont chargés, en particulier, des contrôles documentaires et physiques du moyen de transport et de son chargement.

Le contrôle documentaire porte sur :

- le carnet TRIE ;
- les déclarations d'exportation ;
- les factures d'achat ;
- les documents de chargement ;
- la Lettre de Voiture Inter-Etat.

Le contrôle physique porte sur :

- le contrôle des personnes à bord du moyen de transport et de leurs bagages, en cas de soupçon ;
- la fouille du moyen de transport : cabine, compartiments au niveau du tracteur et de la semi-remorque ;
- la vérification des scellés d'origine et ceux apposés selon le cas par les sociétés d'inspection avant expédition ou la douane du pays où commence le transit ;
- la vérification par Rayon X (scanning) du chargement. En attendant l'installation de scanners au niveau des bureaux des douanes de Diboï, les marchandises en transit sur le corridor Dakar - Bamako par le nord seront soumises au scanner à Kayes.

c) contrôles effectués par les agents des Eaux et Forêts

Les contrôles effectués par les agents des Eaux et Forêts sont d'ordre administratif et portent selon le cas sur les documents ci-après, devant accompagner les marchandises soumises à la convention CITES (Convention Internationale sur le Commerce des Espèces de faune et de flore sauvage menacée d'extinction):

- le certificat d'origine;
- le permis CITES;
- l'autorisation spéciale du Ministère technique compétent en ce qui concerne les échantillons scientifiques ;
- le permis de capture ou le certificat de détention pour les espèces animales ou piscicoles ;
- le permis de coupe pour le bois ;
- une autorisation d'importation d'espèce végétale, animale ou piscicole .

d) contrôles effectués par les agents du service de santé

Les contrôles de santé portent sur les mesures prises par les Etats membres pour s'assurer que les équipages des véhicules sont en règle vis-à-vis des vaccinations prescrites par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

e) contrôles sanitaires, phytosanitaires et zoo-sanitaires

Les contrôles sanitaires, phytosanitaires et zoo-sanitaires portent sur les mesures prises par les Etats pour :

- protéger, sur leur territoire, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes.
- protéger, sur leur territoire, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.
- protéger, sur leur territoire, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites ;
- empêcher ou limiter, sur leur territoire, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

12. Points ou postes de passage

Les points ou postes de passage sont les bureaux par lesquels les moyens de transport ne font que passer au cours du transit routier Inter-Etats.

Les points ou postes de passage sont les suivants :

Corridor Dakar-Bamako par le nord

Axe Dakar-Bamako : Diamenadio, Tambacounda, Kayes et Kati (lorsque le bureau de destination est Bamako).

Axe Bamako-Dakar: Kati (lorsque le bureau de départ est Bamako), Kayes, Kafrine et Diamenadio

Corridor Dakar-Bamako par le sud

Axe Dakar-Bamako : Tambacounda, Kédougou, Saraya, Kéniéba, Kita et Kati (lorsque le bureau de destination est Bamako).

Axe Bamako-Dakar: Kati, Kita, Kénéba, Saraya, Kédougou et Tambacounda.

13. Services habilités à intervenir et nature des contrôles au niveau des points ou postes de passage

Le seul service habilité à intervenir au niveau des points ou postes de passage est le service des douanes. Les formalités à effectuer à ce niveau consistent à vérifier le macaron ou les plaques CEDEAO, l'état des scellés et le certificat d'agrément.

14. Durée des contrôles à effectuer

Les agents doivent effectuer les contrôles « sans divergir à d'autres actes ». A partir de la prise en charge du moyen de transport, le contrôle ne peut excéder quinze (15) minutes au niveau des points de passage et trente (30) minutes au niveau des bureaux de sortie ou d'entrée sur le territoire douanier.

15. Caution des opérations

Les engagements souscrits dans le cadre des opérations de transit, en application de la présente instruction, sont cautionnés par le Fonds de Garantie mis en place par les Cautionnements nationales. Il s'agit de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali à Bamako et la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Dakar, au Sénégal.

Le fonds de Garantie est constitué par le versement par le principal obligé (soumissionnaire), à l'occasion de chaque opération de transit, d'une cotisation dont le taux est fixé à 0,50% de la valeur en douane des marchandises admises au régime du TRIE.

La cotisation est liquidée et recouvrée au bureau de départ.

Les opérations dispensées de la cotisation au fonds de Garantie en application des dispositions de l'arrêté 09/2328 /MEF-SG du 10/01/2009 sont les suivantes :

- les dons au gouvernement ;
- les biens importés par les Organisations Internationales et les Organisations Non Gouvernementales dans le cadre de projets de développement ;
- les véhicules automobiles neufs ou usagés importés par les particuliers ;
- les biens admis en franchise au bénéfice des membres du corps diplomatique ou assimilés issus de pays accordant les mêmes avantages au Mali.

16. Autres formalités spécifiques

Les transporteurs sont également tenus de se conformer aux dispositions du règlement 14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et procédures du contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds dans les Etats membres de l'UEMOA lorsqu'il sera mis en application, au péage et aux formalités à remplir au niveau des Entrepôts du Mali au Sénégal (EMASE).

17. Non-respect des dispositions prescrites

Le non-respect par le transporteur des dispositions prescrites dans la présente instruction entraîne automatiquement la perte du bénéfice des avantages prévus par la Convention TRIE CEDEAO entre le Mali et le Sénégal, sans préjudice des sanctions prévues par les législations en vigueur.

Le non-respect par les agents des services chargés des contrôles routiers des dispositions de la présente instruction entraînera l'application des sanctions disciplinaires prévues par la législation en vigueur.

La réussite de cette nouvelle procédure dépend de l'implication correcte de l'ensemble des acteurs. Il s'agit de :

- la Direction Générale des Douanes,
- la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
- la Direction Générale de la Police Nationale ;

- la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- la Direction Nationale de la santé ;
- la Direction Nationale des services vétérinaires ;
- la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (Cauton Nationale) ;
- le Conseil Malien des Chargeurs ;
- le Conseil Malien des transporteurs Routiers.

Les services ci-dessus cités sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'application de la présente instruction qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Les présentes dispositions sont relatives à la version manuelle du TRIE unique qui a été lancée à Dakar le 7 mai 2013. La version informatisée du TRIE sera mise en application dès sa finalisation.

Les difficultés rencontrées par chaque structure dans la mise en œuvre de cette nouvelle procédure seront portées à la connaissance du département de tutelle.

Bamako, le 31 mai 2013

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Abdel Karim KONATE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget p.

Abdel Karim KONATE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Général Tiefing KONATE

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,

Colonel Abdoulaye KOUMARE

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,

Ousmane Ag RHISSA

CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE
DE GESTION DE LA NAVIGATION
SUR LE FLEUVE SENEGAL

LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT :

- de la République de Guinée
- de la République du Mali,
- de la République Islamique de Mauritanie,
- de la République du Sénégal,

Vu la Charte de l'Organisation des Nations Unies du 26 Juin 1945;
Vu le Traité instituant l'Union Africaine du 11 juillet 2000 ;
Vu la Convention relative au statut du Fleuve Sénégal du 11 Mars 1972;
Vu la Convention portant Création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S) du 11 Mars 1972;
Vu la Convention relative au Statut Juridique des Ouvrages Communs du 21 Décembre 1978;

Vu la Convention relative aux modalités de financement des Ouvrages Communs du 12 Mai 1982;

Vu la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal du 28 mai 2002 ;

Vu le Traité d'adhésion de la République de Guinée à l'OMVS du 17 mars 2006 ;

Vu le Code International de la Navigation et des Transports sur le Fleuve Sénégal du 13 mars 2008 ;

Vu la Résolution n° 474 ER/CM/B.MI relative à la création de la Société de Gestion et d'Exploitation de la Navigation sur le fleuve Sénégal du 1^{er} octobre 2009 ;

Considérant la mise en service des barrages de Diama en août 1986 et de Manantali en mars 1988 qui a permis à l'Organisation de mener à bien l'une des réalisations les plus remarquables en Afrique Subsaharienne ;

Considérant la maîtrise partielle des eaux du Fleuve Sénégal par ces ouvrages dits "ouvrages de première génération" devenue une réalité depuis l'année 1988, et qui a permis de développer l'agriculture irriguée et l'accès à l'eau potable ainsi que la disponibilité d'une énergie à bon marché à partir de l'année 2002 ;

Considérant la mise en œuvre des directives issues de la «Déclaration de Nouakchott» des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OMVS du 21 mai 2003, portant sur le nouveau cadre d'Orientation Stratégique de l'Organisation, qui a abouti, entre autres, à la rénovation de l'arsenal normatif existant, à l'adhésion de la République de Guinée à l'OMVS, à la mise en œuvre du Programme de Gestion Intégrée des Ressources en Eau et de développement des usages multiples dans le bassin du fleuve Sénégal, ainsi qu'à la mise en œuvre du programme d'aménagement des ouvrages hydrauliques à buts multiples, dits "ouvrages de seconde génération", consacrés par la pose de la première pierre des travaux de réalisation de la Centrale hydroélectrique de Félou ;

Considérant que toutes ces actions s'inscrivent dans le cadre du renforcement des capacités de l'Organisation, à apporter de solides gages de développement aux secteurs socio-économiques et marchands des Etats membres, bénéficiaires de l'aménagement du Fleuve Sénégal ;

Considérant qu'en mettant un accent particulier sur le secteur des transports dans la « Déclaration de Nouakchott », les Chefs d'Etat signataires de la présente Convention entendent souligner l'importance et la priorité à accorder au développement du Projet navigation sur le fleuve Sénégal, base structurante d'un programme de transport multimodal, intégrant tous les modes de transport de surface du bassin et des régions attenantes, en vue de renforcer l'intégration sociale et économique des populations, dans le cadre du développement durable ;

Considérant la décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement signataires de la présente Convention, de créer l'Agence de Gestion de la Navigation et des Transports sur le fleuve Sénégal, afin de donner une forte impulsion à l'Organisation.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I

DES DEFINITIONS

Article Premier: Les termes suivants ont la signification indiquée ci-après chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente Convention.

"Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement" désigne l'instance suprême de l'Organisation, telle que visée à l'article 3 de la Convention du 11 Mars 1972 portant création de l'Organisation telle qu'amendée;

"Conseil des Ministres" désigne le Conseil des Ministres de l'Organisation, comme organe de conception et de contrôle de l'Organisation institué par les articles 8 et suivants de la Convention du 11 Mars 1972 portant création de l'Organisation telle qu'amendée;

"Etats membres" désigne les Etats membres de l'Organisation, signataires de la présente Convention;

"Ouvrages Communs" désigne les ouvrages répondant aux critères de l'article 2 de la Convention du 21 Décembre 1978 relative au statut juridique des ouvrages communs, ces ouvrages incluant notamment les ouvrages visés à l'article 5 ci-après;

"Ouvrages Annexes" désigne des ouvrages qui sont incorporés physiquement dans un Ouvrage Commun;

"Ouvrages Accessoires" désigne des ouvrages qui, sans être incorporés physiquement dans un Ouvrage Commun, servent au bon fonctionnement de cet ouvrage commun;

"Organisation" désigne l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S);

"Textes Institutifs" désigne la Convention relative au statut du Fleuve Sénégal du 11 Mars 1972, la Convention portant création de l'Organisation du 11 Mars 1972, la Convention relative au statut juridique des ouvrages communs du 21 Décembre 1978, la Convention relative aux modalités de financement des ouvrages communs du 12 Mai 1982, la Convention portant création de l'Agence de Gestion et d'Exploitation de Diama (SOGED) du 07 janvier 1997, la Convention portant création de l'Agence de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM) du 07 janvier 1997, la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal du 28 mai 2002, le Code International de la Navigation et des Transports sur le fleuve Sénégal du 13 mars 2006, le Traité d'Adhésion de la République de Guinée du 17 mars 2006.

TITRE II

DE LA DENOMINATION, DE LA FORME JURIDIQUE, DU SIEGE ET DES MISSIONS

Article 2 : Il est créé, sous la tutelle de l'Organisation, une Agence de gestion de la navigation et des transports sur le Fleuve Sénégal chargée de gérer et d'administrer les activités de navigation et de transports sur le fleuve ainsi que de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des ouvrages qui lui sont confiés.

Article 3 : L'Agence de gestion est créée sous la forme d'une société publique inter-étatique dont le régime est défini dans les Textes Institutifs et plus particulièrement aux titres V et VI de la Convention du 21 Décembre 1978 relative au statut juridique des ouvrages communs. Elle est dénommée "Société de Gestion et d'Exploitation de la Navigation", en abrégé SOGENAV.

Article 4 : Le siège social de la SOGENAV est fixé à Nouakchott, en République Islamique de Mauritanie. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil des Ministres.

Article 5 : Les statuts de la SOGENAV fixeront le montant de son capital à souscrire par les Etats membres de l'O.M.V.S ainsi que sa répartition.

Le Conseil des Ministres pourra décider ultérieurement de l'ouverture du capital à des conditions qu'il définira.

En cas d'ouverture du capital de la SOGENAV au secteur privé, le Conseil des Ministres détermine le montant de leur participation au capital et les modalités de leur implication dans les organes délibérants et de gestion de la société.

Article 6 : Les ouvrages communs, les ouvrages annexes et les ouvrages accessoires destinés à la navigation fluviale et fluvio-maritime pour lesquels, les Etats membres confient à la SOGENAV, les tâches de construction, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement sont :

- a) Les ouvrages du Chenal navigable
- b) le Port fluvio-maritime de Saint-Louis
- c) le Port fluvial terminus d'Ambidédi
- d) Les aménagements complémentaires à Ambidédi : gare commerciale, route bitumée Ambidédi-Kayes et pont sur le Fleuve Sénégal à Kayes
- e) les Escales fluviales de Rosso-Mauritanie, Richard Toll, Dagana, Podor, Boghé, Cas-Cas, Kaédi, Matam, Bakel et Gouraye.

En outre, l'Organisation peut confier à la SOGENAV, la réalisation, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'autres ouvrages communs, annexes et accessoires lorsque ces ouvrages sont liés à la navigation fluviale et fluvio-maritime et aux transports sur le Fleuve Sénégal.

Article 7 : Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, la SOGENAV assure la gestion et l'administration de la navigation et des transports sur le fleuve Sénégal ainsi que l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des ouvrages qui lui sont confiés par les Etats membres.

Elle exerce les prérogatives de l'autorité compétente de l'OMVS telles que prévues à l'article 14 du Code International de la navigation et des transports sur le fleuve Sénégal et notamment :

- la fixation des zones de navigation ;
- la police de la navigation dans ces zones ;
- la prévention et la lutte contre les pollutions ;
- le contrôle hydrographique ;
- la signalisation fluviale et son entretien ;
- la prévention des accidents ;
- la recherche et le sauvetage en collaboration avec les services compétents des Etats membres ;
- l'assistance aux navires, bateaux et embarcations en difficulté ;
- la délivrance des autorisations d'exploitation de ligne de transport, ou d'affrètement de navires, bateaux et embarcations ;
- la création d'un observatoire des transports fluviaux ;
- la tenue d'un registre d'enregistrement des navires, bateaux et embarcations exerçant une navigation sur le fleuve ;

- le contrôle de l'état des navires, bateaux et embarcations du point de vue de la sécurité et de la prévention des pollutions ;
- la gestion de stations de pilotage ;
- la mise en demeure des propriétaires d'épaves en vue de leur enlèvement ;
- Le suivi de l'application des normes régissant la navigation et les transports sur le Fleuve ;

Elle est chargée en outre de :

- la gestion en régie directe ou par voie de concession des ouvrages utilisés dans le cadre de la navigation ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation, d'entretien d'amélioration des installations et des infrastructures de la navigation ;
- l'entretien des voies navigables ;
- la réalisation de dragages du chenal navigable et des zones du domaine portuaire fluvial ;
- La programmation des investissements et la recherche de financements nécessaires à leur réalisation ;
- La gestion de ses dettes directes ou rattachées ;
- La formation du personnel ;
- La réalisation des études techniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures et des voies navigables sur le fleuve Sénégal qui lui sont confiées.

Le Conseil des Ministres détermine les règles qui régissent l'exercice par l'Agence des prérogatives énumérées ci-dessus et définissent les procédures suivant les quelles elle accomplit sa mission de surveillance de la navigation.

TITRE III

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : La SOGENAV est régie par l'ensemble des Textes Institutifs, par la présente Convention, par l'ensemble des Conventions Internationales relatives à la navigation et aux transports, ratifiées par les Etats membres de l'OMVS, par ses statuts et, le cas échéant par le droit de l'Etat du siège social.

La SOGENAV bénéficie, sans restriction, des privilèges et immunités accordés aux agences de gestion par les articles 21 et suivants de la Convention du 21 Décembre 1978 relative au statut juridique des Ouvrages Communs. Par dérogation aux dispositions de l'article 25 de la dite Convention, la SOGENAV peut renoncer, dans le cadre d'opérations déterminées, aux immunités d'exécution et de juridiction dont elle bénéficie aux termes dudit article. Cette renonciation doit, dans chaque cas, être autorisée par une délibération du Conseil d'Administration de la société.

Au point de vue de la fiscalité et du recouvrement des ressources d'exploitation, sans préjudice des dispositions du Titre VI de la Convention portant Statut Juridique des Ouvrages Communs du 21 janvier 1978 relatives aux privilèges et immunités accordés aux Agences de gestion, la SOGENAV est soumise aux règles de la fiscalité générale en vigueur dans les Etats membres.

Les Etats actionnaires apporteront leur appui à la SOGENAV pour le recouvrement des ressources, des redevances, des péages, et des rémunérations des services portuaires liés à l'exploitation des ouvrages communs, annexes et accessoires de la Navigation par les Opérateurs professionnels, les amodiataires et tous les autres exploitants de ces ouvrages, et de tous autres droits exigibles, au titre des missions de la SOGENAV, ou de celles des sociétés auxquelles elle aura délégué tout ou partie de ses missions.

Article 15 : Outre la dotation initiale au capital de la SOGENAV et de ses ressources propres visées à l'article 14 ci-dessus, la SOGENAV peut avoir recours pour la réalisation et le fonctionnement des Ouvrages Communs dont elle a la responsabilité, aux modalités de financement suivantes :

- a) avances versées par les Etats;
- b) emprunts contractés par les Etats membres et rétrocédés à la SOGENAV;
- c) subventions, dons, legs et autres libéralités, y compris l'assistance technique ;
- d) emprunts contractés par la SOGENAV avec ou sans garanties.

En outre, la SOGENAV gère les fonds prévus à l'article 94 du Code International de la Navigation et des Transports sur le Fleuve Sénégal qui est alimenté par le produit des amendes prononcées à l'encontre des contrevenants aux dispositions dudit Code et qui est destiné à financer les travaux d'entretien des profondeurs, de la signalisation et l'acquisition des moyens de secours.

La SOGENAV prend les dispositions comptables nécessaires pour individualiser et faire apparaître ce fonds dans sa comptabilité.

Article 16 : Les dispositions de la Convention du 12 Mai 1982 relative aux modalités de financement des ouvrages communs sont applicables aux emprunts contractés par la SOGENAV.

Dans le cadre de ses relations avec ses bailleurs de fonds, la SOGENAV est habilitée, sur autorisation de son Conseil d'Administration, à donner en garantie tout ou partie de ses revenus.

Article 17 : Le service de la dette de la SOGENAV est assuré par les revenus perçus conformément aux dispositions de la présente Convention.

En cas d'insuffisance de ces revenus, le service de la dette sera assuré par les avances des Etats actionnaires dans les conditions visées aux paragraphes a) et c) de l'article 15 ci-dessus.

Article 18 : Les Etats membres accordent à la SOGENAV toutes facilités de change et de transfert pour ses opérations, y compris le service de la dette.

Article 19 : Les ressources de la SOGENAV doivent lui permettre en particulier de:

- faire face à ses charges d'exploitation et de fonctionnement ;
- assurer le service de la dette contractée ou mise à sa charge ;
- constituer une provision pour le renouvellement des équipements, des installations et des ouvrages;
- constituer un fonds pour risque hydrologique et autres aléas climatiques, pour faire face, le cas échéant, aux charges de fonctionnement, d'exploitation et de service de la dette.
- assurer de façon générale toutes les missions qui lui sont confiées par la présente Convention.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : La présente Convention peut être révisée à la demande de l'un des Etats membres. La demande de révision devra être adressée par écrit au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 21 : Un Etat membre qui désire dénoncer la présente Convention doit engager des négociations avec les autres Etats membres, d'une part, les tiers intéressés d'autre part, en vue de la liquidation de ses droits et obligations relatives à la réalisation et à la gestion des Ouvrages Communs, Annexes et Accessoires et à la SOGENAV.

La dénonciation ne devient effective que lorsque cet Etat aura souscrit des accords de règlement satisfaisants pour les autres Etats membres, d'une part, et les tiers intéressés d'autre part.

Article 22 : Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats membres relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera résolu par la conciliation et la médiation.

A défaut d'accord, les Etats membres devront saisir l'organe compétent de l'Union Africaine. En dernier recours, la Cour Internationale de Justice est saisie.

Article 23 : La présente Convention sera ratifiée par chaque Etat membre selon ses procédures constitutionnelles propres.

Elle entrera en vigueur immédiatement après le dépôt du dernier instrument de ratification.

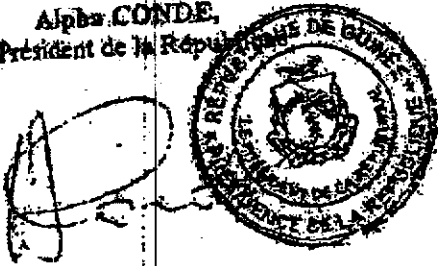
Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui en informera les autres Etats membres et le Haut Commissariat.

Article 24 : La présente Convention sera adressée pour enregistrement auprès de la Commission de l'Union Africaine et au Secrétariat Général des Nations Unies lors de son entrée en vigueur.

En (à) de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la République de Guinée, de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, signons la présente Convention le à en huit (8) Exemplaires, en langue française.

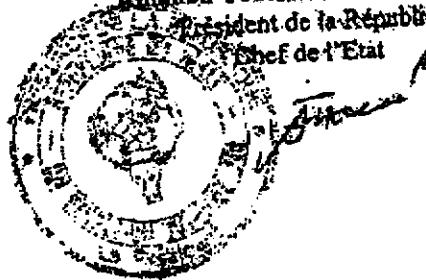
Pour la République de Guinée

Son Excellence, Monsieur
Alpha CONDE,
Président de la République



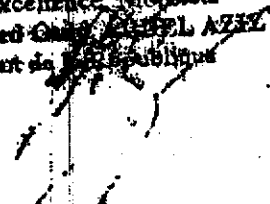
Pour la République du Mali

Son Excellence, Monsieur
Moussa TOURE,
Président de la République,
Chef de l'Etat



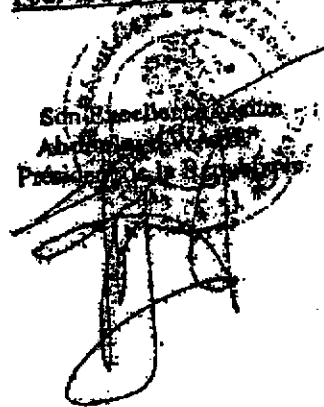
Pour la République Islamique
de Mauritanie

Son Excellence, Monsieur
Mohamed Ould AZEL,
Président de la République



Pour la République du Sénégal

Son Excellence, Monsieur
Abdoul FAYE,
Président de la République



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

DIRECTION DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Koulouba, le

07 JAN 2013

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale*

A Monsieur le Ministre
de l'équipement et des Transports
-BAMAKO-

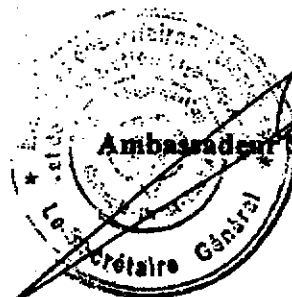
N° 0 0 0 2 5 4 /MAECI/DOI

Objet : Résolution 2085 (2012) du 20 décembre 2012 du Conseil de sécurité
des Nations Unies sur la situation au Mali.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information copie de la résolution citée
en objet.

Pour Le Ministre et par Ordre
Le Secrétaire général



Ambassadeur Sékouba Cisse

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS
Arrivé le... 08/01/2013
Sou le n°.....



Conseil de sécurité

Provisoire

19 décembre 2012

Français

Original : anglais

2012

France : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 2056 (2012) et 2071 (2012) et ses déclarations présidentielles des 26 mars 2012 (S/PRST/2012/7) et 4 avril 2012 (S/PRST/2012/9), ainsi que ses déclarations à la presse des 22 mars, 9 avril, 18 juin, 10 août, 21 septembre et 11 décembre 2012,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Mali,

Soulignant que la situation dans le nord du Mali et le fait que des groupes terroristes et des réseaux de criminels y sont solidement implantés continuent de faire peser une grave menace, pour laquelle le temps presse, sur la population du Mali tout entier et la stabilité du Sahel, de l'Afrique en général et de la communauté internationale dans son ensemble,

Condamnant vigoureusement l'ingérence de membres des Forces de défense et de sécurité maliennes dans les activités des autorités de transition du pays, soulignant la nécessité de s'employer en toute diligence à rétablir au Mali le système de gouvernance démocratique et l'ordre constitutionnel et prenant note de l'action que mène le Secrétaire général, y compris par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour l'Afrique de l'Ouest, pour aider les autorités de transition maliennes à élaborer un plan de route pour le processus électoral et pour la concertation nationale,

Toujours aussi gravement préoccupé par l'insécurité qui règne au Sahel et la sérieuse crise humanitaire qui s'y déroule, qui sont encore compliquées par la présence de groupes armés, y compris des mouvements séparatistes et des réseaux terroristes et criminels, et par l'intensification de leurs activités, ainsi que par le fait que les armes en provenance de la région ou d'ailleurs continuent de proliférer, menaçant la paix, la sécurité et la stabilité des États de la région,

Condamnant fortement toutes les atteintes aux droits de l'homme commises dans le nord du Mali par des rebelles armés, des terroristes et d'autres groupes extrémistes, notamment celles qui prennent la forme de violences infligées à des civils et particulièrement à des femmes et à des enfants, de meurtres, de prise d'otages, de pillage, de vol, de destruction de sites culturels et religieux et de recrutement d'enfants soldats, réaffirmant que certains de ces actes peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome et que ceux qui s'en rendent coupables doivent absolument en répondre; et notant que les autorités provisoires du

12-65352 (F)
1266352

pays ont saisi la Cour pénale internationale, le 13 juillet 2012, de la situation que connaît le Mali depuis janvier 2012,

Rappelant la lettre que les autorités de transition du Mali ont adressée au Secrétaire général le 18 septembre 2012, demandant que soit autorisée, selon les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, une force militaire internationale chargée d'aider les Forces armées maliennes à reprendre les régions occupées du nord du pays, et *rappelant également* la lettre que lesdites autorités ont adressée au Secrétaire général le 12 octobre 2012, insistant sur la nécessité d'offrir un appui, y compris sous la forme d'une telle force militaire internationale, à l'action menée aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité commis dans le nord du Mali,

Notant que le concept stratégique pour le règlement de la crise malienne a été approuvé à la deuxième réunion du Groupe de soutien et de suivi sur la situation au Mali, tenue à Bamako, le 19 octobre 2012, avec la participation des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de pays de la région et d'autres partenaires internationaux, et que ce concept stratégique a été adopté, le 24 octobre 2012, par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine,

Prenant note du communiqué final publié le 11 novembre 2012 à l'issue de la Session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, et du communiqué publié par la suite, le 13 novembre 2012, par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, approuvant le concept stratégique opérationnel conjoint pour la Force militaire internationale et les Forces maliennes de défense et de sécurité,

Accueillant avec satisfaction la nomination de Romano Prodi comme Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, ainsi que celle de Pierre Buyoya comme Haut-Représentant de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel, et les *engageant* à travailler en étroite coordination avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le médiateur de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest,

Se félicitant de l'action menée dans le cadre de la médiation conduite par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest avec l'appui du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, de l'Organisation de la coopération islamique et les pays voisins du Mali,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le Mali en date du 28 novembre 2012 (S/2012/894) pour la poursuite de l'action menée sur le plan politique et sur celui de la sécurité et pour un règlement global de la crise qui frappe le pays,

Insistant sur le fait que c'est aux autorités maliennes qu'il incombe au premier chef de régler les crises interdépendantes auxquelles le pays doit faire face, et qu'un règlement durable de la crise malienne ne peut être trouvé que sous la prééminence du Mali,

Engageant la communauté internationale à apporter son concours au règlement de la crise malienne en agissant de façon coordonnée pour répondre aux besoins

immédiats et à long terme, y compris en ce qui concerne les problèmes de sécurité et de développement et les problèmes humanitaires,

Jugeant que la situation qui règne au Mali constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

I Processus politique

1. *Engage instamment* les autorités maliennes à achever, comme le veut l'Accord-cadre signé le 6 avril 2012 sous les auspices de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, d'établir en tenant un dialogue politique large et ouvert un plan de route pour la transition, et à rétablir pleinement l'ordre constitutionnel et l'unité nationale, notamment en tenant dans des conditions pacifiques des élections présidentielles et législatives crédibles et sans exclusive, conformément à l'accord susmentionné, qui prévoit la tenue des élections d'ici à avril 2013 ou, à défaut, dès qu'elle sera possible techniquement, *prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coordination avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine, de continuer d'aider les autorités de transition maliennes à établir ce plan de route, y compris en ce qui concerne le déroulement d'un processus politique selon des règles du jeu fixées consensuellement, et *engage également instamment* les autorités maliennes à faire en sorte que le plan de route soit appliqué selon le calendrier prévu;
2. *Exige* que les groupes rebelles maliens rompent tout lien avec des organisations terroristes, en particulier avec Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) et les groupes qui lui sont affiliés, et prennent à cet effet des mesures concrètes et constatables, *prend note* de l'inscription du Mouvement unicité et jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) sur la liste des personnes et entités visées par les sanctions contre Al-Qaïda créée et tenue par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaïda et les personnes et entités qui lui sont associées, et *se déclare à nouveau disposé* à continuer d'adopter encore des sanctions ciblées, au titre du régime des sanctions susmentionné, contre les groupes rebelles et les individus qui ne rompraient pas tout lien avec Al-Qaïda et les groupes y affiliés, y compris AQMI et le MUJAO;
3. *Demande instamment* aux autorités de transition maliennes de mettre en place rapidement un cadre de référence crédible pour les négociations avec toutes les parties se trouvant dans le nord du pays qui ont rompu tout lien avec une organisation terroriste, tout particulièrement avec AQMI et avec les groupes y affiliés, dont le MUJAO, et qui acceptent sans conditions l'unité et l'intégrité territoriale de l'État malien, dans le but de répondre aux préoccupations de longue date des populations du nord du pays, et *prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour l'Afrique de l'Ouest et en coordination avec le Médiateur de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et du Haut-Représentant de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel, ainsi qu'avec l'Organisation de la coopération islamique, de prendre les mesures voulues pour aider les autorités de transition maliennes à renforcer leurs capacités de médiation et pour faciliter et intensifier le dialogue;

4. *Dénonce* les circonstances qui ont conduit à la démission du Premier Ministre et à la dissolution du Gouvernement, le 11 décembre 2012, *exige à nouveau* qu'aucun membre des Forces armées maliennes ne s'immisce dans les activités des autorités de transition et *se déclare disposé* à étudier, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait convenir de prendre à l'encontre de ceux dont les agissements compromettent la paix, la stabilité et la sécurité, y compris ceux qui empêchent l'instauration de l'ordre constitutionnel au Mali;

5. *Demande* à tous les États Membres d'honorer les obligations que leur imposent les résolutions 1989 (2011) et 2083 (2012) et *condamne vigoureusement* les enlèvements et les prises d'otage perpétrés par Al-Qaïda au Mali et dans toute la région du Sahel comme moyen de recueillir des fonds ou d'obtenir des concessions politiques;

II Dispositif de sécurité

Formation des forces maliennes

6. *Souligne* que la réunion et le redéploiement des Forces de défense et de sécurité maliennes dans tout le territoire du pays revêtent une importance vitale si l'on veut assurer à longue échéance la sécurité et la stabilité du Mali et protéger le peuple malien;

7. *Demande instamment* aux États Membres et aux organisations régionales et internationales de fournir aux Forces de défense et de sécurité maliennes un soutien coordonné sous forme d'aide, de compétences spécialisées, de formation, y compris en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, et de renforcement des capacités, en concordance avec les impératifs intérieurs, afin de rétablir l'autorité de l'État malien sur la totalité du territoire national, de préserver l'unité et l'intégrité territoriale du Mali et d'atténuer la menace que représentent les organisations terroristes et les groupes qui y sont affiliés, et les *prie* d'informer régulièrement le Secrétariat de ce qu'ils auront fait dans ce sens;

8. *Prend note* de l'attachement des États Membres et des organisations internationales à la reconstitution des capacités des Forces de défense et de sécurité maliennes, y compris le déploiement au Mali d'une mission militaire de l'Union européenne chargée de dispenser auxdites forces une formation militaire et des conseils;

Déploiement de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine

9. *Décide* d'autoriser le déploiement au Mali, pour une durée initiale d'une année, de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), qui prendra toute mesure utile, dans le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et dans le respect le plus total de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Mali, pour accomplir les tâches suivantes :

- a) Aider à reconstituer la capacité des Forces de défense et de sécurité maliennes, en étroite coordination avec les autres partenaires internationaux participant au processus, y compris l'Union européenne et d'autres États Membres;
- b) Aider les autorités maliennes à reprendre les zones du nord de son territoire qui sont contrôlées par des groupes armés terroristes et extrémistes et à réduire la menace posée par des organisations terroristes, y compris AQMI et le MUJAO, et les groupes extrémistes y affiliés, en prenant en même temps des mesures susceptibles de réduire les effets des opérations militaires sur la population civile;
- c) Passer progressivement à des activités de stabilisation afin d'aider les autorités maliennes à assurer la sécurité et à renforcer l'autorité de l'État au moyen de capacités appropriées;
- d) Aider les autorités maliennes à s'acquitter de leur responsabilité première, qui est de protéger la population;
- e) Aider les autorités maliennes, à leur demande, à créer de bonnes conditions de sécurité pour l'acheminement de l'assistance humanitaire sous la direction de civils et le rapatriement librement consenti des déplacés et des réfugiés, agissant dans les limites de ses capacités et en étroite coordination avec les acteurs du secteur humanitaire;
- f) Protéger son personnel, ses installations, ses locaux, son matériel et sa mission et assurer la sécurité et les mouvements de son personnel;
10. *Prie* l'Union africaine, agissant en étroite coordination avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Secrétaire général et les autres organisations internationales et partenaires bilatéraux intervenant dans la crise malienne, de lui faire rapport tous les 60 jours sur le déploiement et les activités de la MISMA, y compris avant le lancement de l'offensive dans le nord du pays, en couvrant les points suivants : i) progrès accompli dans le déroulement du processus politique au Mali, en particulier dans l'élaboration de la feuille de route pour le rétablissement de l'ordre constitutionnel et dans les négociations entre les autorités maliennes et l'ensemble des parties dans le nord du Mali qui ont rompu tout lien avec les organisations terroristes; ii) formation effective des unités militaires et de police, tant celles de la MISMA que celles des Forces de défense et de sécurité maliennes, sur les obligations que leur imposent le droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés; iii) l'état de préparation opérationnelle de la MISMA, y compris le niveau de ses effectifs, sa direction et l'équipement de ses unités, leur adaptation opérationnelle au climat et au terrain d'opérations, la capacité de réaliser des opérations armées conjointes avec un soutien logistique et un appui-feu aérien et terrestre; iv) l'efficacité de la chaîne de commandement de la MISMA, notamment en ce qui concerne ses rapports avec les Forces de défense et de sécurité maliennes, et *se déclare à nouveau disposé* à surveiller ces paramètres de près avant le lancement d'offensives dans le nord du Mali;
11. *Souligne* que la planification militaire devra continuer d'être affinée avant le lancement des offensives et *prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coordination avec le Mali, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union africaine, les pays voisins du Mali, les autres pays de la région, tous les autres partenaires bilatéraux intéressés et toutes les organisations

internationales concernées, de continuer d'apporter son concours à l'établissement des plans et aux préparatifs du déploiement de la MISMA et de le tenir régulièrement informé du déroulement du processus, et le *prie également* de confirmer à l'avance que l'offensive prévue est à sa satisfaction;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir, à mesure que les autorités maliennes en feront la demande, l'appui dans les domaines d'importance critique qui sera nécessaire pour accompagner ou prendre la suite d'une opération militaire menée dans le nord du Mali, aux fins de l'extension de l'autorité de l'État malien, y compris sur les plans de l'état de droit et des institutions du secteur de la sécurité, de la lutte antimines, de la promotion de la concertation nationale, de la coopération régionale, de la réforme du secteur de la sécurité, des droits de l'homme et du début de la démobilisation, du désarmement et de la réintégration des ex-combattants;

Appui international

13. *Demande* aux États Membres, y compris à ceux de la région du Sahel, de fournir des contingents à la MISMA pour lui donner les moyens de s'acquitter de son mandat, *remercie* les pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest qui ont déjà pris des engagements dans ce sens et *invite* les États Membres à coopérer étroitement à cet effet avec l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation des Nations Unies, les pays fournissant des contingents et les autres donateurs;

14. *Engage* les États Membres et les organisations régionales et internationales à fournir un appui coordonné à la MISMA, en étroite coordination avec celle-ci et avec les autorités maliennes, notamment sous la forme de formations militaires, de fourniture de matériel, de renseignement, d'appui logistique et de tout type d'aide nécessaire pour réduire la menace posée par des organisations terroristes, y compris AQMI, le MUJAO et les groupes extrémistes qui leur sont affiliés, conformément au paragraphe 9 b);

15. *Invite* les autorités de transition maliennes et toutes les autres parties maliennes à apporter un concours plein et entier au déploiement et aux opérations de la MISMA, notamment en assurant la sûreté et la sécurité de celle-ci et sa liberté de mouvement, avec accès immédiat et sans entrave à tout le territoire malien, pour qu'elle puisse s'acquitter de l'intégralité de son mandat, et *invite également* les pays voisins du Mali à prendre les mesures voulues pour aider la Mission à accomplir son mandat;

16. *Exige* de toutes les parties au Mali qu'elles fassent le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des fournitures humanitaires, et *exige également* qu'elles veillent à ce que l'aide humanitaire parvienne sans entrave et en toute sécurité aux personnes qui en ont besoin, où qu'elles se trouvent dans le pays, dans le respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, ainsi que des principes directeurs de l'aide humanitaire;

Droits de l'homme

17. *Souligne* que la protection des civils au Mali incombe au premier chef aux autorités maliennes, *rappelle* ses résolutions 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils en période de conflit armé, ses résolutions

1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2010) sur le sort des enfants en temps de conflit armé et ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1883 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) sur les femmes et la paix et la sécurité, et *demande* à toutes les forces militaires présentes au Mali d'en tenir compte;

18. *Souligne également* que tout appui fourni par l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les États Membres dans le contexte des opérations militaires menées au Mali doit l'être dans le respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, *prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la présence des Nations Unies visée au paragraphe 23 ci-dessous dispose des capacités nécessaires pour surveiller le respect du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme dans le cadre des opérations militaires menées dans le nord du Mali, de rendre compte, dans les rapports périodiques qu'il lui soumettra en application du paragraphe 24 ci-dessous, de la situation des civils dans le nord du Mali et de toute violation du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme ou du droit des réfugiés commise dans le nord du Mali et de recommander des moyens de préserver la population civile, en particulier les femmes et les enfants, des répercussions des opérations militaires;

19. *Invite* la MISMA à apporter son concours, dans les limites de son mandat, à l'action menée sur le plan national et international, y compris par la Cour pénale internationale, pour traduire en justice les auteurs d'atteintes graves aux droits de l'homme et au droit international humanitaire au Mali;

Financement

20. *Engage* les États Membres et les organisations internationales à fournir à la MISMA les moyens financiers et les contributions en nature dont elle a besoin pour son déploiement et pour l'exécution de son mandat, et *se félicite* que l'Union européenne soit disposée à lui apporter un tel soutien financier par l'intermédiaire de sa Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique;

21. *Déclare qu'il compte envisager* le déploiement, à titre volontaire et pour une durée initiale d'un an, de dispositifs de soutien logistique à l'appui de la MISMA, qui seraient financés par l'Organisation des Nations Unies et comprendraient du matériel et des services, *prend note* de la lettre du Secrétaire général (S/2012/926) sur l'éventuel déploiement de tels dispositifs et sur les dépenses qu'ils entraîneraient et *prie* à cet effet le Secrétaire général, agissant en coordination avec l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et les autorités maliennes, de continuer à élaborer et affiner, dans les 30 jours de l'adoption de la présente résolution, des options assorties de recommandations détaillées pour une mise en œuvre rapide, transparente et efficace de ces dispositifs;

22. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale auquel les États Membres pourront verser des contributions réservées ou non destinées à la MISMA ou à la formation et à l'équipement des Forces de défense et de sécurité maliennes, lui *demande également* d'apporter son concours, en coordination avec l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à la tenue, dans les meilleurs délais, d'une conférence des donateurs pour solliciter le versement de contributions au fonds, *en appelle* aux États Membres pour qu'ils versent

sans tarder des contributions généreuses au fonds, tout en précisant que l'existence de celui-ci n'empêche par la conclusion d'accords bilatéraux directs, et invite l'Union africaine, agissant en consultation avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le Secrétaire général, à adresser à ce fonds ses demandes de financement budgétaire;

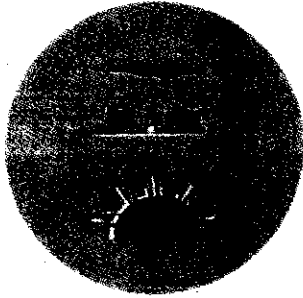
Présence des Nations Unies et rapports

23. *Prie le Secrétaire général de créer, en consultation avec les autorités maliennes, une présence multidisciplinaire des Nations Unies au Mali chargée de fournir un appui coordonné et cohérent : i) au processus politique en cours; et ii) au dispositif de sécurité, compte tenu du paragraphe 12 ci-dessus, ainsi qu'un appui à l'établissement des plans de la MISMA, à son déploiement et à ses activités, et lui demande donc de lui soumettre au plus tôt pour examen des propositions concrètes et détaillées;*

24. *Prie également le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation au Mali et de lui rendre compte par écrit, tous les 90 jours, de la mise en œuvre de la présente résolution, y compris l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies à l'action menée sur le plan politique et en matière de sécurité pour régler la crise au Mali, le déploiement et la préparation de la MISMA, en lui présentant des informations fraîches et des recommandations concernant les dispositifs de soutien logistique à la Mission qui seraient volontaires et financés par l'Organisation;*

25. *Décide de rester activement saisi de la question.*

DIRECTION AFRIQUE



Houlouba, le 20 JUIL 2012

*Le Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale*

A Monsieur le Ministre de l'Équipement,
des Transports, du Logement et de l'Urbanisme

-BAMAKO-

N° 03596 / MAECI-DA/DUACER/KD

Objet : Conclusion de la 2^{ème} réunion de la Conférence
des Ministres africains des Transports (CMA),
Luanda du 21 au 25 novembre 2012.

Monsieur le Ministre,

Je vous fais parvenir ci-joint, pour attribution, la lettre N°0407/AM-ADD/2012 en date du 06 juillet 2012 de l'Ambassade du Mali à Addis-Abeba (Ethiopie) transmettant la Note verbale NCIE/NV/01/239.12 du 02 juillet 2012 par laquelle la Commission de l'Union africaine transmet les Conclusions de la 2^{ème} réunion de la Conférence des Ministres africains des Transports (CMA), tenue à Luanda (Angola), du 21 au 25 novembre 2011.

Pour le Ministre et par Ordre,
Le Secrétaire Général



[Signature]
Ambassadeur Sékouba Cisse

63

Ministère de l'Équipement, du Logement et de l'Urbanisme
ARRIVÉE ORDINAIRE
Arrivée 22/07/12
Sous le n° 3152



AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU MALI
EMBASSY OF THE REPUBLIC OF MALI
PERMANENT REPRESENTATION TO THE AFRICAN UNION
ADDIS - ABABA

No 0407/AM-ADD/2012

A MONSIEUR LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
- KOULOUBA -

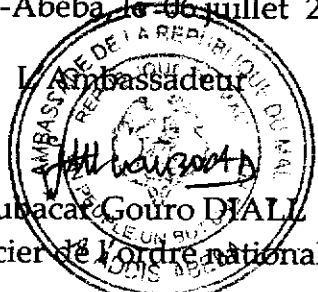
Objet : Conclusions de la 2^{ème} réunion de la Conférence des Ministres africains des Transports
(CMA), Luanda, du 21 au 25 novembre 2011.

Monsieur le Ministre d'Etat,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, la note verbale Réf. CIE/NV/01/239.12 du 02 juillet 2012 par laquelle la Commission de l'Union africaine (UA) transmet les conclusions de la 2^{ème} réunion de la Conférence des Ministres africains des Transports, qui s'est tenue à Luanda (Angola), du 21 au 25 novembre 2011.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, les assurances de ma haute considération.

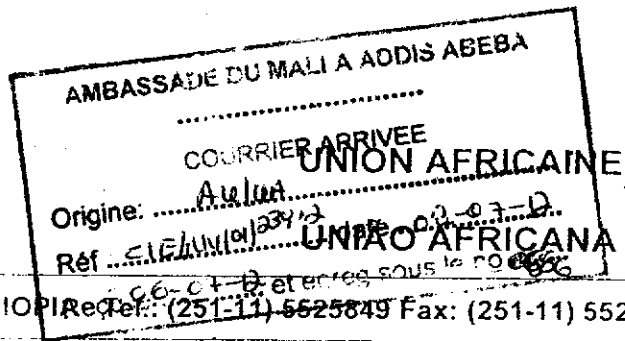
Addis-Abeba le 06 juillet 2012

L'Ambassadeur

Boubacar Gouro DIALL
Officier de l'Ordre national

64

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



P. O. Box 3243, Addis Ababa, ETHIOPIA

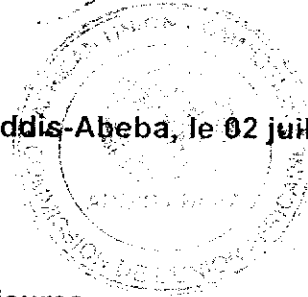
Réf. : CIE/NV/01/239.12

La Commission de l'Union Africaine présente ses compliments aux Ministères des Affaires Étrangères / Relations Extérieures des États Membres de l'Union Africaine, et a l'honneur de les informer que le 18^e Sommet de l'Union Africaine, tenu en janvier 2012 à Addis-Abeba (Ethiopie), a endossé les conclusions de la Deuxième Réunion de la Conférence des Ministres Africains des Transports (CMAT) tenue a Luanda (Angola), du 21 au 25 novembre 2011, au titre desquelles figure le Plan d'Action Africain pour la Décennie 2011-2020 de la Sécurité Routière conformément a la résolution 64/255 des Nations Unies proclamant la Décennie 2011-2020, une Décennie d'Action pour la Sécurité Routière, ainsi que le Troisième dimanche du mois de Novembre, qui est la Journée Mondiale du Souvenir des Victimes de la Route, Journée Africaine de la Sécurité Routière.

A cet effet, la Commission de l'Union Africaine a l'honneur de solliciter les Ministères des Affaires Etrangères/Relations Extérieures des États Membres de l'Union Africaine de bien vouloir faire parvenir aux Ministres des Transports de leurs pays respectifs, la lettre ci-jointe, comprenant la Décision EX.CL/Dec.682(XX) du Conseil Exécutif de l'Union Africaine, ainsi que les différents documents de la Conférence de Luanda de 2011.

La Commission de l'Union Africaine saisit cette occasion pour renouveler aux Ministères des Affaires Étrangères / Relations Extérieures des États Membres de l'Union Africaine, les assurances de sa haute considération.

Addis-Abeba, le 02 juillet 2012.



Ministères des Affaires Étrangères/Relations Extérieures
des États Membres de l'Union Africaine

cc: Ambassades des Etats Membres
de l'Union Africaine
Addis-Abeba

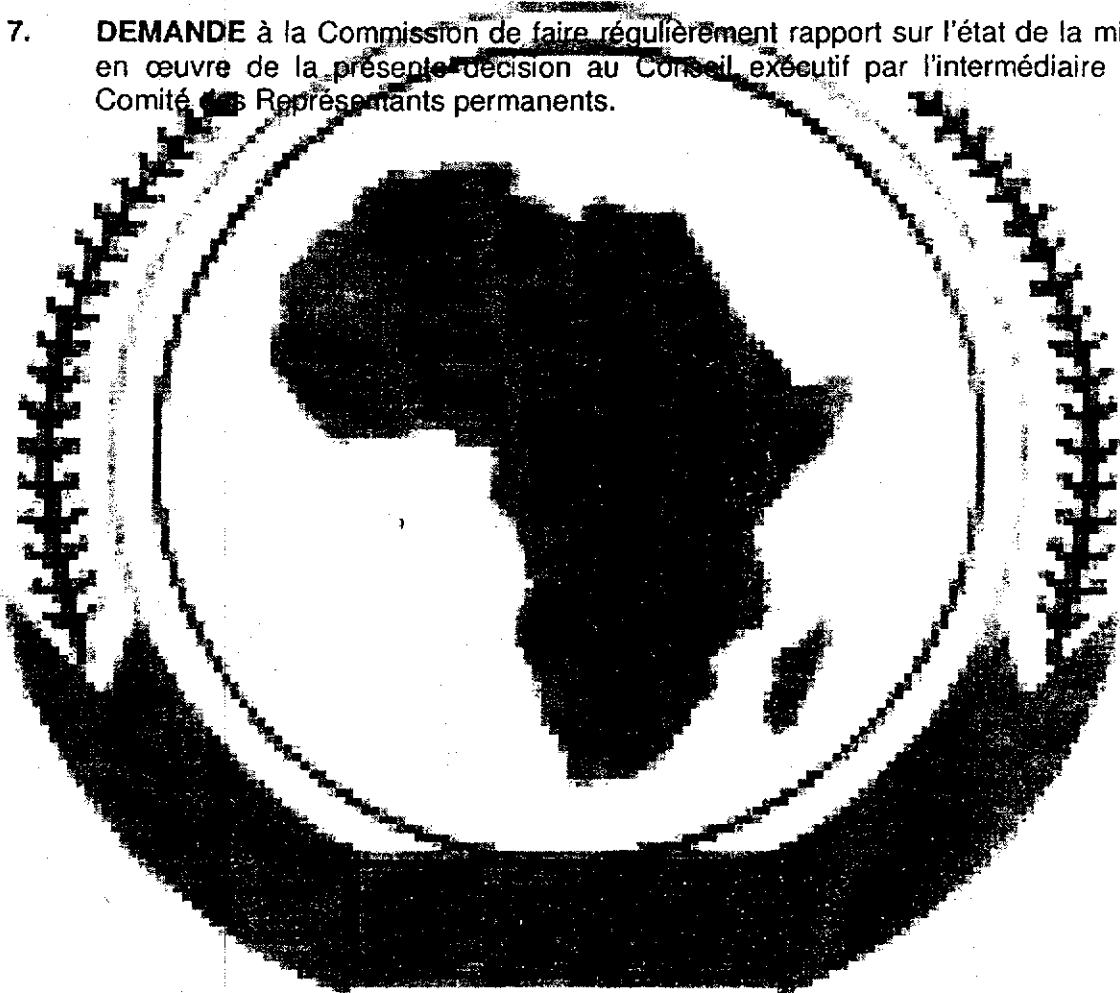
**DÉCISION SUR LE RAPPORT DE LA DEUXIÈME SESSION
ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DES MINISTRES DE L'UNION
AFRICAIN EN CHARGE DES TRANSPORTS**
Doc. EX.CL/699(XX)

Le Conseil exécutif,

1. **PREND NOTE** du rapport de la Deuxième Session ordinaire de la Conférence des ministres de l'Union africaine (UA) en charge des Transports (CMAT), tenue à Luanda (Angola), du 24 au 25 novembre 2011 ;
2. **SE FELICITE** de la tenue réussie de la Deuxième session de la CMAT qui a abouti à des résultats concrets pour le développement du secteur des transports en Afrique ;
3. **APPROUVE** la Déclaration de Luanda et les conclusions actualisées adoptés par la CMAT, exprimant leur engagement à poursuivre les politiques, stratégies et programmes de développement des infrastructures et des services de transport en Afrique ;
4. **APPROUVE ÉGALEMENT** :
 - (i) la Politique africaine en matière de transport (PAAC) comme politique unique et cadre stratégique pour le développement rapide et de fourniture de services de transport sûrs, en toute sécurité et écologiquement durables ;
 - (ii) le Plan d'action africain pour la décennie 2011-2020 de la sécurité routière conformément à la Résolution 67/255 des Nations Unies proclamant la Décennie 2011-2020 de la sécurité routière, ainsi que le troisième dimanche du mois de novembre est la Journée mondiale du souvenir des victimes de la route et Journée africaine de la sécurité routière.
5. **DEMANDE** :
 - i) communique le rapport de la Conférence des ministres de l'Union africaine en charge des Transports et le Plan d'action africain pour la décennie 2011-2020 de la sécurité routière à tous les États membres et aux autres principales parties prenantes et de faciliter leur mise en œuvre harmonieuse par des mesures de renforcement des capacités, le cas échéant ;
 - ii) prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de son mandat, en collaboration avec les États membres, les Communautés économiques régionales, les institutions spécialisées, et d'autres parties prenantes pour

accélérer la mise en œuvre des Plans d'action en vue du développement, sur le continent, d'un secteur des transports dynamique, intégré et viable ;

6. **LANCE UN APPEL** à la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, à la Banque africaine de développement, à l'Union européenne, à la Banque mondiale, et à d'autres partenaires au développement concernés pour qu'ils apportent leur appui à la mise en œuvre des Plans d'action de l'UA pour le développement des transports ; et
7. **DEMANDE** à la Commission de faire régulièrement rapport sur l'état de la mise en œuvre de la présente décision au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Comité des Représentants permanents.



22ème
rapport
de
l'OPA
UEMOA



Ce rapport présente les informations sur le nombre de contrôles, les pots-de-vin et les temps de contrôle, recueillies du 1^{er} octobre au 31 décembre 2012. Le rapport comprend deux sections :

1 - Les huit corridors couverts par l'Observatoire des Pratiques Anormales (OPA) : Tema-Ouagadougou, Ouagadougou-Bamako via Koury, Ouagadougou-Bamako via Hérémakono, Lomé-Ouagadougou, Dakar-Bamako, Abidjan-Ouagadougou, Abidjan-Bamako et Cotonou-Niamey. Les camions étudiés sont en bon état, et les chauffeurs et les marchandises en règle.

2 - Les quatre corridors des produits agro-alimentaires des projets USAID ATP et E-ATP (Agribusiness and Trade Promotion et Expanded Agribusiness and Trade Promotion) : Katiakou-Accra, Fada N'Gourma - Parakou,

Résultats des enquêtes du quatrième trimestre 2012

BORDERLESS

Commerce sans frontières en Afrique de l'Ouest

1^{er} octobre - 31 décembre

Techiman - Kantchari et Parakou - Niamey.



SECTION 1 – Observatoire des Pratiques Anormales en Corridor de l'Ouest - Résultats des enquêtes menées sur les Corridors suivis par le Trade Hub

Résumé et recommandations

L'analyse détaillée des données de ce trimestre permettent de dresser plusieurs remarques.

Les pots-de-vin augmentent en Côte d'Ivoire

Les mesures mises en place par les autorités ivoiriennes ont porté leurs fruits en matière de la gouvernance routière. Tous les indicateurs ont considérablement baissés entre 2011 et le dernier trimestre 2012. Ce trimestre, les retards et le nombre de contrôles ont subi une amélioration, cependant les pots-de-vin ont malheureusement augmenté. Ceci est dû au fait qu'en plus des neuf localités autorisées sur le corridor Nord-Sud, les forces de l'ordre sont malheureusement de retour à Katiola, Gesco, Kanawolo qui ne sont pas autorisées.

Le Ghana reste un leader au pied d'argile

Le Ghana qui est un des bons élèves dans la région voit deux de ces indicateurs ; les perceptions illicites et les nombre de contrôles augmentés ce trimestre. Cette situation devient une préoccupation, surtout avec la présence massive de la police sur la partie Nord du corridor Tema-Ouagadougou.

Les harcèlements s'améliorent au Mali

Ce trimestre le Mali a fourni des efforts encourageants ; les retards, les prélèvements illicites et les contrôles ont diminué. Cet effort est l'œuvre de tous les corps habilités en particulier la Douane et la Police. Malgré cet exploit le Mali reste malheureusement en tête des tracasseries dans la sous-région.

Le Burkina Faso fait des progrès

Le Burkina Faso a amélioré ses performances en matière de fluidité routière par rapport au trimestre précédent. Cette amélioration est en partie due à la déclaration de la Douane de réduire les tracasseries sur les corridors principaux au Burkina Faso.

Togo : le modèle de l'Afrique de l'Ouest

La gouvernance routière est bien enracinée au Togo depuis le démantèlement des postes de police et de gendarmerie. Cette décision a encore eu des effets positifs car les contrôles, les perceptions illicites et les retards ont encore tous baissés par rapport au trimestre précédent, malgré cette bonne performance, la douane doit encore fournir des efforts pour réduire les harcèlements.

Le regain des perceptions au Sénégal

Les prélèvements qui ont connu une baisse considérable depuis 5 trimestres consécutifs ont subitement repris au dernier trimestre. Les contrôles suivent la même trajectoire pour la même période en dépit des bonnes intentions des autorités à combattre les tracasseries routières. Quant aux retards, ils ont relativement diminué.

Les derniers entrants de l'OPA

Le Niger et le Tchad sont les derniers pays qui s'ajoutent à l'Observatoire des Pratiques Anormales. La Gendarmerie est en tête des corps les plus tracassiers au Niger suivi par la Douane tandis qu'au Bénin la même Gendarmerie est pointée du doigt comme étant le corps

22^{ème} rapport de l'OPA

qui perçoit le plus de paiements illicites suivi par la Police. Beaucoup d'efforts restent à faire pour réduire les harcèlements sur le corridor Cotonou-Niamey notamment à Malanville, du côté béninois et à Bala au Niger.

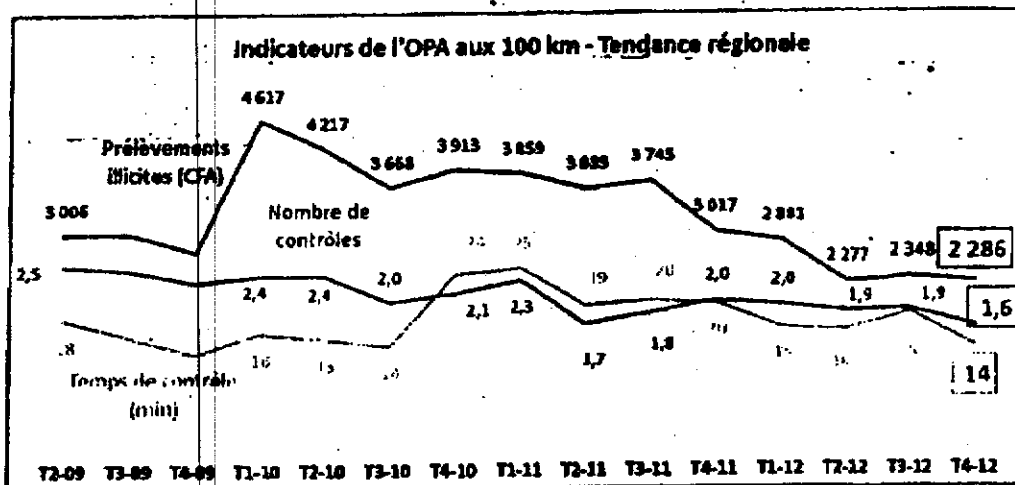
Introduction

L'Observatoire des Pratiques Anormales (OPA) sur les axes routiers est une initiative de l'UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine) suite à une décision¹ de la CEDEAO (Communauté Economique Des Etats d'Afrique de l'Ouest) d'établir, entre autres, des observatoire des pratiques anormales dans la région. L'OPA a été mis en place en 2005 avec l'appui technique et financier de l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID) à travers le projet West Africa Trade Hub.

L'objectif de l'OPA est d'instaurer une bonne gouvernance routière sur les principaux axes routiers de l'Afrique de l'Ouest. Les corridors étudiés jusqu'à présent sont : Tema-Ouagadougou, Ouagadougou-Bamako via Koury, Ouagadougou-Bamako via Hérémakono, Lomé-Ouagadougou, Dakar-Bamako, Abidjan-Ouagadougou, Abidjan-Bamako et Cotonou-Niamey.

Evolution générale

La figure 2 ci-dessous donne une évolution des indicateurs sur les sept corridors.



Le dernier trimestre de 2012 se compte parmi les trimestres qui a eu le moindre de tracasseries sur tous les corridors dans la sous-région. Les retards, les contrôles ont diminué de 28% et 11% respectivement. Les prélèvements illicites ont subi les mêmes impacts positifs avec une réduction de 3%. Le Togo reste le pays le moins tracassier alors que le Mali retient son étiquette du mauvais élève de la gouvernance routière en Afrique de l'Ouest.

1. Nombre de contrôles

L'Observatoire des Pratiques Anormales (OPA) différencie les contrôles légitimement effectués aux frontières des autres contrôles effectués sur la route qui ne sont pas en accord avec le règlement 15/2005/CM/UEMOA de l'UEMOA.

Comme mentionné plus haut le nombre de postes de contrôle dans la région s'est amélioré par rapport au trimestre passé. Malgré cette réduction, on observe des disparités importantes. En

¹ Décision A/DEC.13/01/03 "Relating to the establishment of a regional road transport and transit facilitation programme in support of intra-community trade and cross-border movements" datée du 31 janvier 2003

effet on constate Abidjan-Bamako est plus rapide. Cependant l'axe sur lequel les arrêts sont les plus fréquents avec 2,7 contrôles aux 100 km, est le corridor Bamako-Ouagadougou.

Figure 3 : Nombre de contrôles par voyage, par corridor et sous-corridor

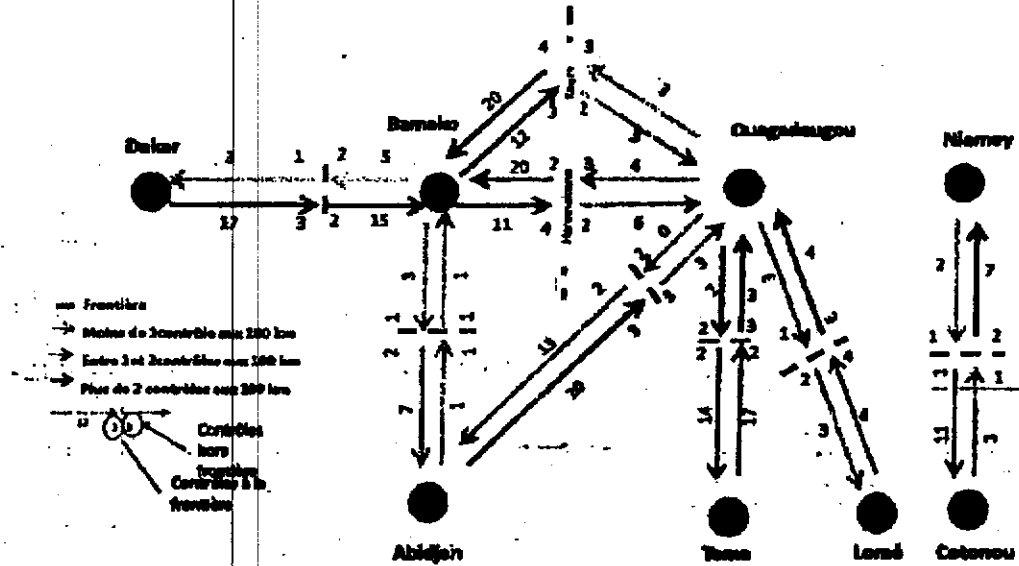


Tableau 1 : Nombre de contrôles par voyage, par corridor et sous-corridor

Corridor / Pays	Nombre de contrôles hors frontière	Nombre de contrôles à la frontière	Corridor / Country	Contrôle en route excepté la frontière	Contrôle à la frontière
Bamako-Abidjan	8	3	Bamako-Ouaga via Niamey	17	6
Côte d'Ivoire	7	2	Burkina Faso	9	2
Mali	3	1	Mali	12	3
Abidjan-Bamako	3	3	Ouaga-Bamako via Niamey	33	3
Côte d'Ivoire	1	1	Burkina Faso	3	3
Mali	2	1	Mali	20	4
Abidjan-Ouaga	25	5	Lomé-Ouagadougou	11	6
Burkina Faso	3	3	Burkina Faso	4	3
Côte d'Ivoire	20	3	Togo	6	4
Ouaga-Abidjan	13	4	Ouagadougou-Lomé	8	4
Burkina Faso	0	2	Burkina Faso	3	1
Côte d'Ivoire	13	2	Togo	3	2
Bamako-Ouaga via Niamey	17	5	Ouagadougou-Tema	16	4
Burkina Faso	5	3	Burkina Faso	2	3
Mali	11	4	Ghana	14	2
Ouaga-Bamako via Niamey	14	3	Tema-Ouagadougou	29	4
Burkina Faso	4	3	Burkina Faso	3	3
Mali	20	2	Ghana	17	2
Dakar-Bamako	32	5	Cotonou-Niamey	9	3
Mali	15	2	Bénin	3	1
Sénégal	17	3	Niger	7	3
Bamako-Dakar	9	1	Niamey-Cotonou	13	2
Mali	5	2	Bénin	11	1
Sénégal	4	1	Niger	2	1

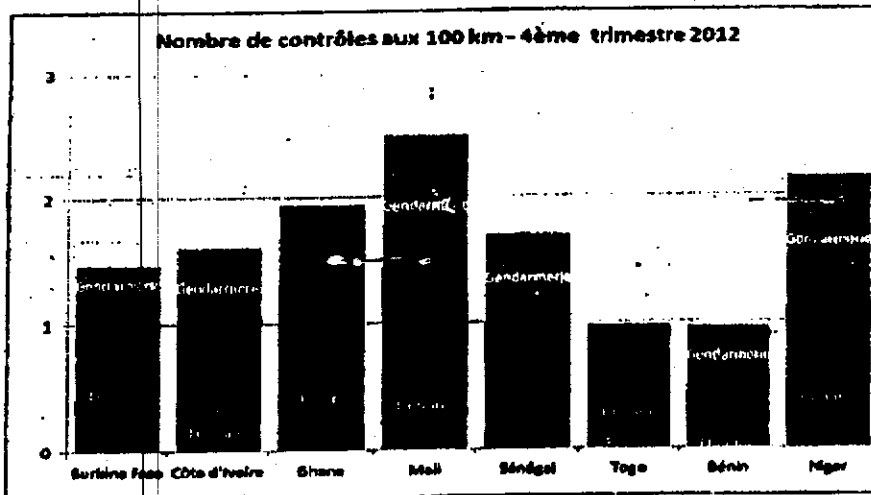
Note : dans le tableau ci-dessus et les suivants, les chiffres sont des arrondis, ce qui explique certaines inégalités dans les sommations

Le nombre de contrôles au Mali le plus élevés reste inchangé. Mais il faut aussi noter que la patrie mallee du corridor Abidjan-Bamako est parmi les plus rapides dans la région. La Côte d'Ivoire fournit des efforts en matière de contrôles mais doit faire face au retour des corps

habillés à Gesco, Katiola et Kanawolo en plus des 9 localités autorisées sur le corridor Nord-Sud. Les arrêts sont en hausse légère au Ghana avec la Police en tête des harcèlements surtout à Tamale. Au Sénégal, les contrôles prennent de l'ampleur. Le corridor Bamako-Dakar reste le sens avec le moins de tracasserie. La performance du Togo en matière des contrôles ne change pas.

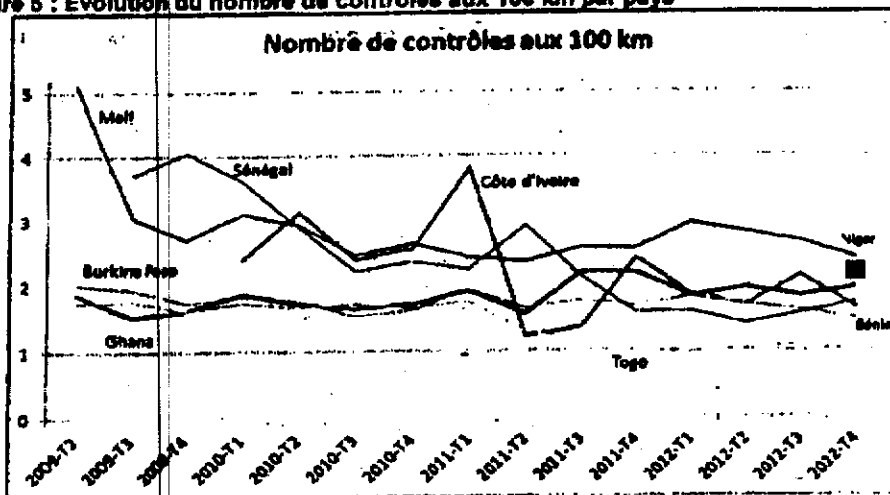
Le Benin s'ajoutant aux pays suivis par l'OPA avec la Gendarmerie effectuant le plus de contrôles. Le Niger entame ce chemin avec un des plus grand nombre de contrôle ce dernier trimestre de 2012.

Figure 4 : Densité des contrôles par pays et par corps habillé



Le Mali maintient son titre de pays le plus tracassier en termes de contrôles, talonné par le Niger et ensuite le Ghana avec la multiplication des contrôles dans la partie nord du pays. Le Sénégal vient en quatrième position devant la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso. Le Bénin vient derrière le Togo qui maintient sa position de leader depuis six trimestres consécutifs comme étant le pays avec le moins de contrôles.

Figure 5 : Evolution du nombre de contrôles aux 100 km par pays



II. Prélèvements illicites

Globalement, les paiements illicites sont stables comme ce fut le cas au trimestre précédent. Malgré une baisse de 12%, Bamako-Ouagadougou est le corridor le plus cher de la région depuis quatre trimestres consécutifs. Aussi sur la même période Lomé-Ouagadougou maintient sa position du corridor le moins cher avec une baisse de l'ordre de 16% ce dernier trimestre 2012.

La frontière ivoirienne de Pogo sur le corridor Abidjan-Bamako devient la frontière la plus tracassière avec 20 000 FCFA comme prélèvements illicites par voyage alors que la frontière de Page au Ghana est la moins chère dans la sous-région.

Figure 6 : Prélèvements illicites par voyage (en F CFA) par corridor et sous-corridor

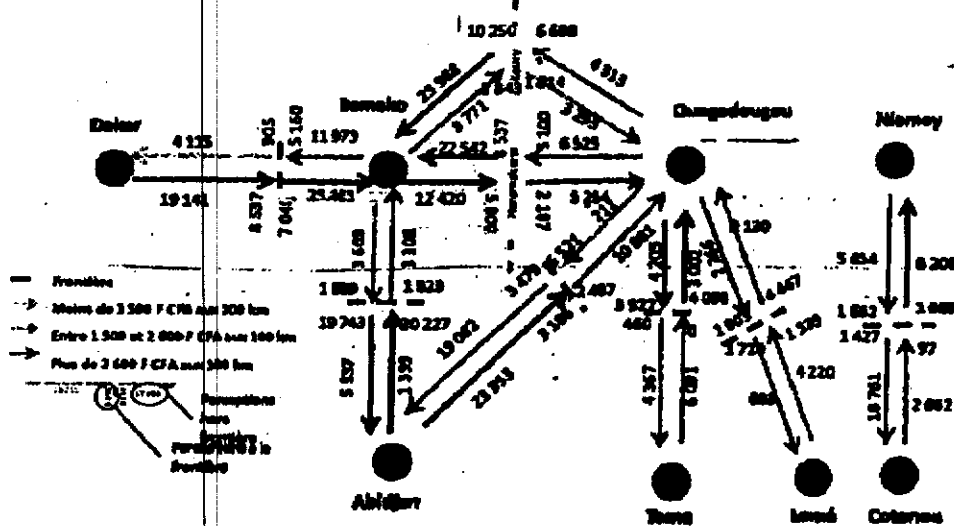
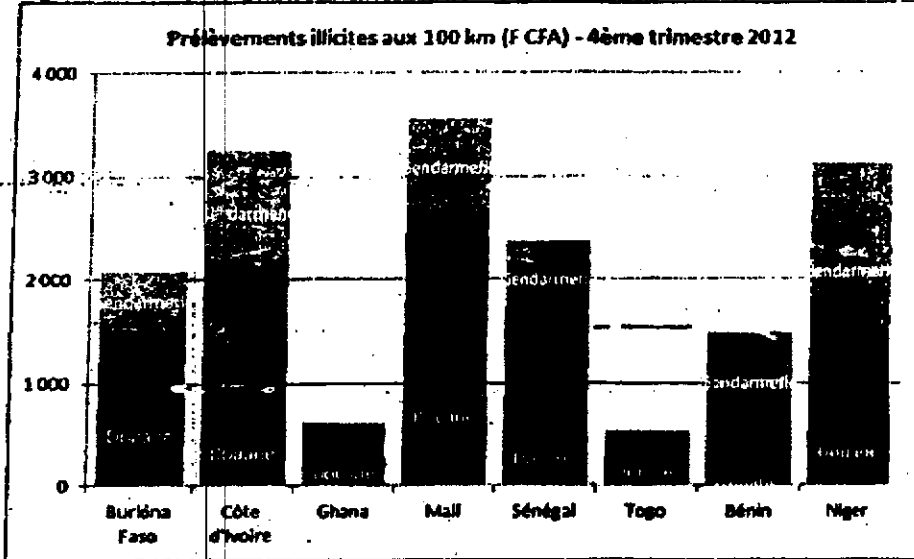


Tableau 2 : Prélèvements illicites par voyage (en F CFA) par corridor et sous-corridor

Corridor / Pays	Prélèvements illicites par voyage (FCFA) par frontière	Prélèvements illicites par voyage (FCFA) à la frontière	Corridor / Pays	Prélèvements illicites par voyage (FCFA) par frontière	Prélèvements illicites par voyage (FCFA) à la frontière
Bamako-Abidjan	9 148	21 033	Bamako-Ouaga via Niamey	12 944	6 007
Côte d'Ivoire	5 507	10 743	Burkina Faso	5 298	1 034
Mali	3 600	1 000	Mali	3 771	3 043
Abidjan-Bamako	4 704	21 706	Ouaga-Bamako via Niamey	30 304	16 633
Côte d'Ivoire	1 399	20 227	Burkina Faso	4 311	6 600
Mali	3 301	1 323	Mali	20 988	20 250
Abidjan-Ouaga	20 799	14 000	Lomé-Ouaga-Ouagou	8 890	8 000
Burkina Faso	2 437	20 801	Burkina Faso	2 110	4 457
Côte d'Ivoire	23 353	3 186	Togo	4 220	1 309
Ouaga-Abidjan	19 393	9 000	Ouaga-Ouagou-Lomé	2 944	3 623
Burkina Faso	211	5 521	Burkina Faso	2 266	1 900
Côte d'Ivoire	19 062	9 479	Togo	603	1 720
Bamako-Ouaga via Hérémakoba	17 674	7 847	Ouaga-Ouagou-Tema	6 073	4 007
Burkina Faso	3 254	2 367	Burkina Faso	4 208	3 577
Mali	12 420	5 900	Ghana	4 267	440
Ouaga-Bamako via Hérémakoba	27 042	14 007	Tema-Ouaga-Ouagou	8 093	4 093
Burkina Faso	5 200	6 525	Burkina Faso	3 002	4 000
Mali	22 342	8 571	Ghana	6 011	0
Dakar-Bamako	44 657	10 000	Bonou-Niamey	10 000	1 700
Mali	21 465	7 041	Béni	2 642	27
Sénégal	29 243	8 339	Niger	8 206	1 600
Bamako-Dakar	10 000	5 000	Niamey-Cotonou	24 004	3 000
Mali	21 073	5 100	Mali	20 763	1 427
Sénégal	4 115	500	Niger	5 524	1 652

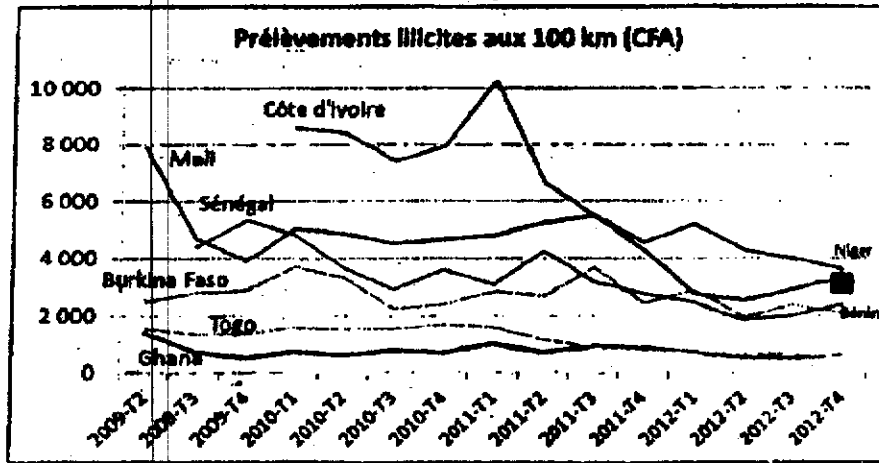
Malgré sa position du mauvais élève de la sous-région en matière de gouvernance routière, Le Mali fourni des efforts pour améliorer sa performance en réduisant les perceptions au 100 km grâce à la Douane et la Police. On constate malheureusement que le harcèlement des services parallèles dans les postes de contrôles en Côte d'Ivoire a pris de l'ampleur. La Gendarmerie au Niger est l'auteur des harcèlements comptant à elle seule plus de 65% de prélèvements illicites.

Figure 7 : Densité des prélèvements illicites par pays et par corps habillé



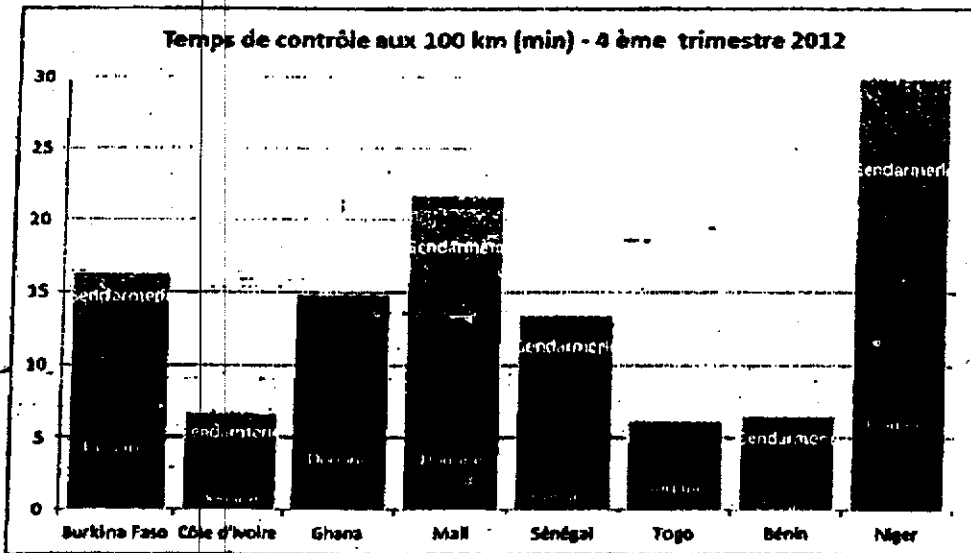
Le Burkina Faso maintient son progrès en termes de réduction des paiements illicites depuis le trimestre précédent grâce à la Douane. Le Bénin, malgré les fortes perceptions illicites de la Gendarmerie, se positionne en troisième derrière le Ghana qui garde la deuxième position. Le Togo maintient son titre de meilleur pays parmi les huit pays couverts par l'OPA dans la région en termes de prélèvement illicites, un effort à saluer.

Figure 8 : Evolution des prélèvements illicites aux 100 km par pays



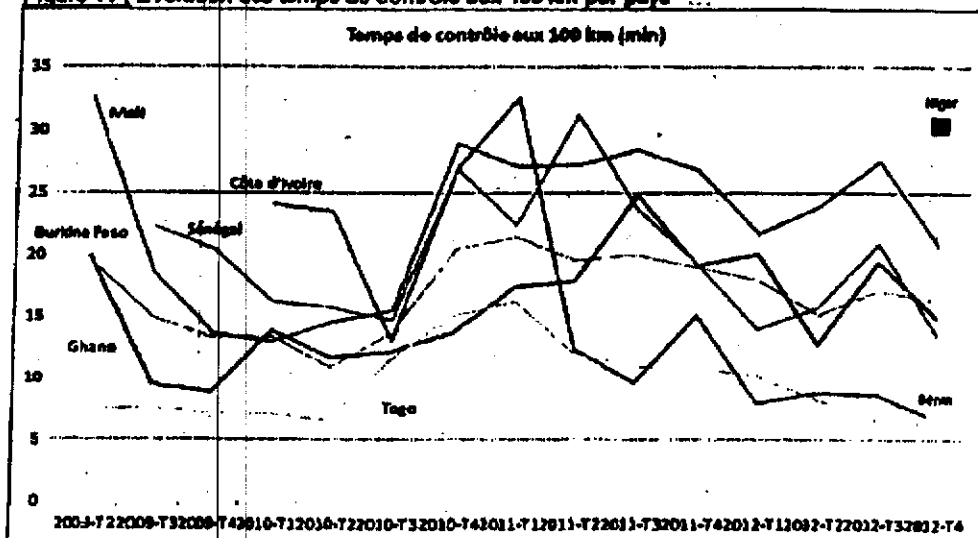
Le dernier trimestre de 2012 se caractérise par une réduction globale des temps de contrôles. Une amélioration due à la conjugaison des efforts de tous les corps impliqués dans les contrôles. Cependant, les longs retards sont observés entre Niamey et Gaya, au Niger avec environ 30 minutes de temps perdus sur une distance de 100 km alors que l'on perd seulement 6 minutes de temps au Togo pour la même distance.

Figure 10 : Densité des temps de contrôle par pays et par corps habillé



Note: Lorsque plusieurs services sont présents à un même poste, les temps de contrôles sont répartis de manière égale

Figure 11 : Evolution des temps de contrôle aux 100 km par pays



Méthodologie, objectifs et remerciements

Les indicateurs relevés lors des enquêtes sont :

- Le nombre de contrôles correspond au nombre moyen d'arrêts subis par les chauffeurs par un corps habillé donné, excluant les arrêts volontaires des chauffeurs pour manger ou dormir.
- Les temps de contrôle correspondent au temps total passé à ces postes de contrôle, excluant le temps des pauses volontaires (déjeuner, repos, prière).
- Les prélèvements illicites correspondent aux montants illégaux perçus par les services en uniforme de la part des chauffeurs. Les prélèvements illicites payés par d'autres acteurs tels que les transitaires ne sont pas inclus. Les moyennes nationales sont pondérées par la longueur de chaque corridor.

Bien que les indicateurs soient communs entre la section 1 « Trade Hub » et la section 2 « ATP/E-ATP », les résultats varient de manière très importante du fait des différentes catégories de camions et de marchandises. En effet, les camions suivis par le Trade Hub peuvent transporter toutes sortes de produits mais sont tous en bonne condition et ont leurs papiers en règle. En revanche, les camions suivis par ATP/E-ATP transportent des produits bien spécifiques, périssables pour la plupart et correspondant aux chaînes de valeur étudiées par le projet. Ces camions et leurs cargaisons ne sont pas tous en situation légale. Ainsi, ce trimestre au Burkina Faso, un camion suivi par le Trade Hub a payé environ 2 000 F CFA aux 100 km alors qu'un camion suivi par ATP a payé environ 11 000 F CFA aux 100 km.

Les équipes de l'UEMOA, du Trade Hub et d'ATP/E-ATP se sont efforcées de mettre en valeur les résultats les plus représentatifs des enquêtes effectuées et de faire ressortir les aspects clés de la gouvernance routière en Afrique de l'Ouest, tout en veillant consciencieusement à la fiabilité des données et à leur pertinence statistique.

Ce rapport a vocation à sensibiliser les décideurs au plus haut niveau au sein des secteurs public, privé, et de la société civile dans les domaines du transport et du commerce, pour faciliter le commerce dans la sous-région de manière durable et profitable pour tous.

Ce rapport présente les résultats d'enquêtes menées entre le 1^{er} octobre 2012 et le 31 décembre 2012.

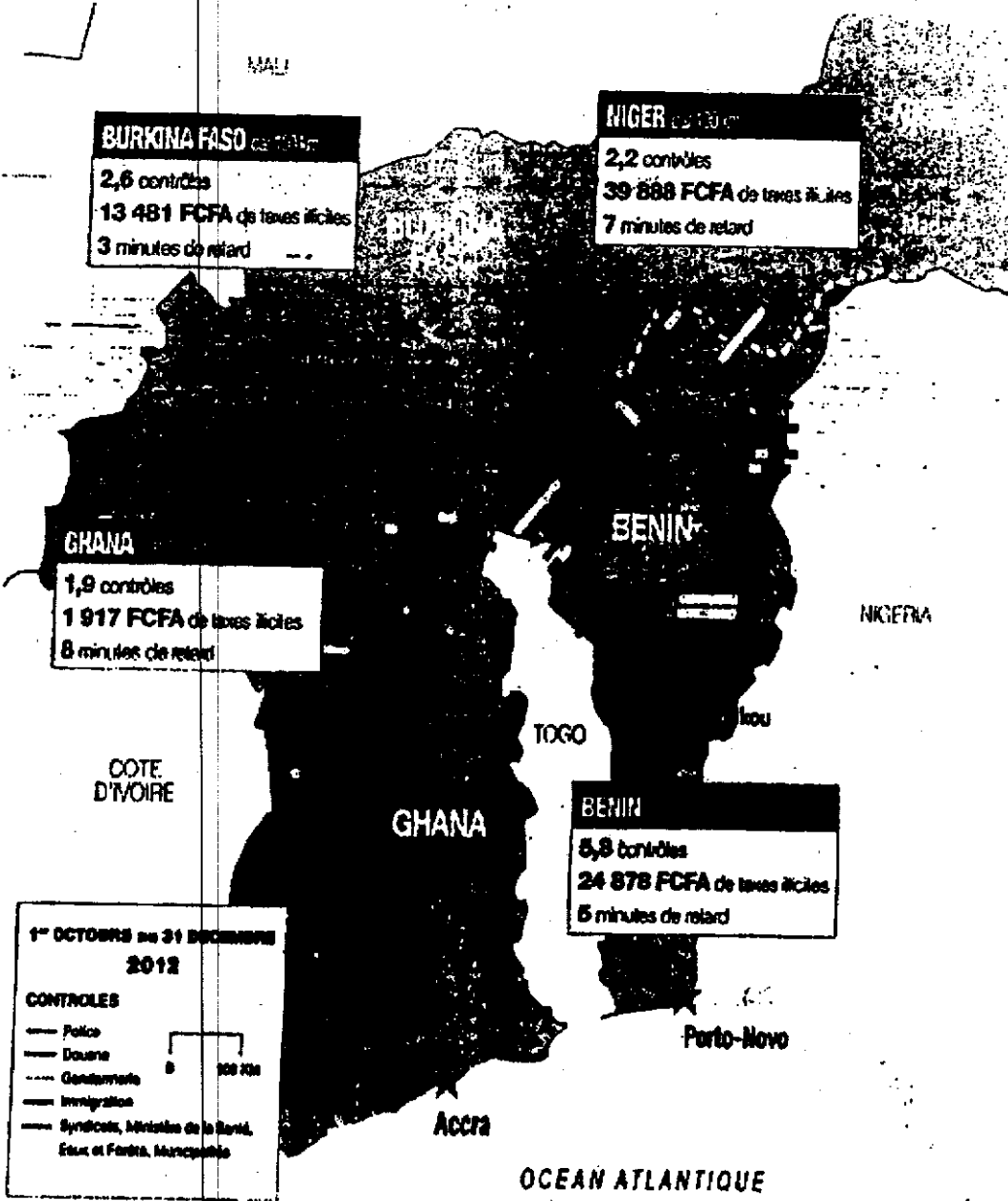
L'OPA tient à remercier tous les acteurs qui ont contribué à la production et à la diffusion du présent rapport : les camionneurs qui remplissent les fiches d'enquêtes, les transporteurs et les syndicats, les points focaux et les coordinateurs nationaux, les médias et les organisations de la société civile.

ANNEXE 1 : Données source, 1^{er} octobre 2011 - 31 décembre 2012

Comptes / Pays	Trimestre	Nombre de voyageurs	Moyenne par voyage en bus	Indicateurs de nombre par voyage par voyage						Prévisions de développement P&A par voyage						Total par voyage (bus)	
				Public	Jeunes	Grande famille	Autres	Total	Ratio sur 100 ans	Public	Jeunes	Grande famille	Autres	Total	Ratio sur 100 ans	Total	Ratio sur 100 ans
Côte d'Ivoire	T4-2011	84	3174	3.5	0.4	2.1	0.4	0.4	0.5	37088	2531	5871	1881	30434	7411	61	4
	T3-2012	100	3174	3.1	0.4	2.3	0.4	0.4	35787	2861	7321	3671	30171	8011	104	12	
	T4-2011	100	3174	3.1	0.4	2.3	0.4	0.4	35787	2861	7321	3671	30171	8011	104	12	
Côte d'Ivoire	T4-2011	27	730	2.9	0.3	1.4	0.4	0.3	11007	3371	4701	1031	2041	3501	46	4	
	T3-2012	100	730	4.0	1.3	1.6	1.1	11.4	6301	3301	1821	4741	10471	2431	54	6.1	
	T4-2011	100	730	3.2	0.4	1.8	0.7	1.9	5340	4721	3141	1371	10771	4111	66.0	11.3	
Mali	T4-2012	87	464	2.5	0.1	0.7	0.5	0.3	3911	251	1891	0	5361	1111	64	3.3	
	T3-2011	100	464	4.0	1.0	1.9	0.9	11.8	6781	5471	2351	861	10441	2721	86	19	
	T4-2011	100	464	4.0	2.0	2.0	2.1	11.9	7141	5871	3721	6361	12471	86.0	19		
Mali	T4-2012	126	1763	0.8	1.4	1.4	0.4	0.4	3187	3401	1571	971	4041	134	20	0	
	T3-2011	100	1763	0.5	1.4	1.4	0.4	0.4	3071	3401	1571	971	4041	134	20	0	
	T4-2011	71	1277	5.4	7.7	7.4	5.3	21.4	1134	1314	791	1201	4041	134	20	0	
Mali	T4-2012	121	317	1.0	2.1	1.0	0.7	4.2	1701	1071	171	271	2701	142	24	0	
	T3-2011	100	317	1.0	1.0	0.4	0.4	1.0	1701	1071	171	271	2701	142	24	0	
	T4-2011	79	327	1.7	3.5	0.4	0.4	1.0	1701	1071	171	271	2701	142	24	0	
Mali	T4-2012	121	746	2.4	4.4	5.4	0.4	14.9	641	611	861	1491	3411	71	30	0	
	T3-2011	100	746	6.0	4.0	4.0	2.4	14.9	671	671	861	1491	3411	71	30	0	
	T4-2011	79	746	4.1	2.7	2.7	5.1	16.7	701	641	861	1491	3411	71	30	0	
Mali	T4-2012	121	1001	3.0	4.1	4.1	2.4	14.9	641	641	861	1491	3411	71	30	0	
	T3-2011	100	1001	3.0	4.1	4.1	2.4	14.9	641	641	861	1491	3411	71	30	0	
	T4-2011	100	1001	3.0	4.1	4.1	2.4	14.9	641	641	861	1491	3411	71	30	0	
Mali	T4-2012	121	700	4.0	2.1	2.1	0.4	8.6	1801	731	241	241	2801	721	20	0	
	T3-2011	100	700	4.0	2.1	2.1	0.4	8.6	1801	731	241	241	2801	721	20	0	
	T4-2011	100	700	4.0	2.1	2.1	0.4	8.6	1801	731	241	241	2801	721	20	0	
Mali	T4-2012	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T3-2011	100	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T4-2011	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
Mali	T4-2012	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T3-2011	100	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T4-2011	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
Mali	T4-2012	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T3-2011	100	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T4-2011	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
Mali	T4-2012	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T3-2011	100	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T4-2011	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
Mali	T4-2012	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T3-2011	100	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T4-2011	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
Mali	T4-2012	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T3-2011	100	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T4-2011	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
Mali	T4-2012	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T3-2011	100	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T4-2011	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
Mali	T4-2012	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T3-2011	100	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T4-2011	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
Mali	T4-2012	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T3-2011	100	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T4-2011	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
Mali	T4-2012	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T3-2011	100	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T4-2011	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
Mali	T4-2012	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T3-2011	100	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T4-2011	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
Mali	T4-2012	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T3-2011	100	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T4-2011	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
Mali	T4-2012	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T3-2011	100	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T4-2011	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
Mali	T4-2012	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T3-2011	100	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T4-2011	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
Mali	T4-2012	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T3-2011	100	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T4-2011	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
Mali	T4-2012	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T3-2011	100	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T4-2011	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
Mali	T4-2012	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T3-2011	100	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
	T4-2011	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4	2301	171	311	311	3001	201	10	0	
Mali	T4-2012	121	682	4.4	3.4	4.4	0.4	11.4									

SECTION 2 – Les Pratiques Anormales sur les corridors suivis par USAID ATP et E-ATP : présentation et analyse des résultats

Figure 12 : Cartographie des pratiques anormales



Introduction

Les projets Agribusiness and Trade Promotion (ATP) et Expanded Agribusiness and Trade Promotion (E-ATP) de l'USAID/Afrique de l'Ouest visent à accroître la valeur et le volume du commerce agricole intra-régional, en vue de contribuer à atteindre la cible de 6% de croissance agricole annuelle fixée par le Programme Général de Développement Agricole de l'Afrique (CAADP) du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) de l'Union Africaine. Ces deux projets contribuent également à la mise en œuvre de la politique agricole commune (ECOWAP) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de la Politique Agricole de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (PAU) et de ses programmes fédérateurs régionaux. Depuis le début de l'année 2012, ATP et E-ATP se concentrent sur quatre chaînes de valeurs (maïs, bétail/viande, mil/sorgho, riz) le long des corridors de transport reliant les zones de production aux marchés de consommation en Afrique de l'Ouest.

A l'instar du projet West Africa Trade Hub, USAID ATP et E-ATP mènent des enquêtes sur les tracasseries routières sur deux des quatre chaînes de valeurs et sur l'oignon (voir tableau ci-dessous). Les corridors concernés par ces enquêtes sont les suivants :

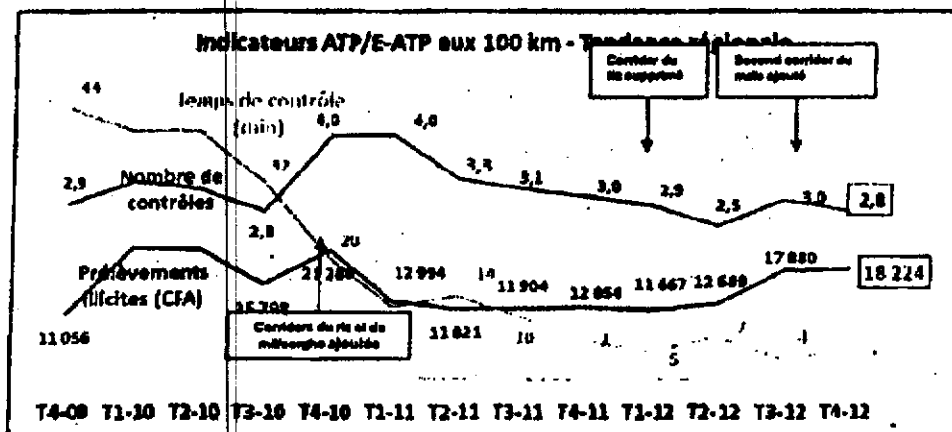
Chaîne de valeur	Corridor	Distance
Oignon/échalote	Kantchari (Burkina Faso) – Accra (Ghana)	1 316 km
Bétail/ viande	Fada N'Gourma (Burkina Faso) – Parakou (Bénin)	468 km
Maïs	Techiman (Ghana) – Kantchari (Burkina Faso)	976 km
	Parakou (Bénin)-Niamey (Niger)	605 km

L'acheminement de ces marchandises agro-alimentaires par la route le long de ces corridors demeure toujours très pénible pour les chaînes de valeurs maïs Parakou – Niamey, et bétail/viande Fada N'Gourma – Parakou : tant les contrôles sont nombreux, les taux de racketts élevés, et les temps de contrôle longs.

L'ampleur du phénomène des pratiques anormales sur les axes routiers inter Etats des corridors suivis par USAID ATP et E-ATP est stupéfiante. Les conséquences sont néfastes pour les économies nationale et sous régionale. Néanmoins, depuis la mise en œuvre des différentes stratégies de diffusion de l'USAID ATP et E-ATP, l'ampleur des effets est atténuée.

Résumé

La figure 13 ci-dessous donne une évolution de indicateurs sur les quatre corridors.



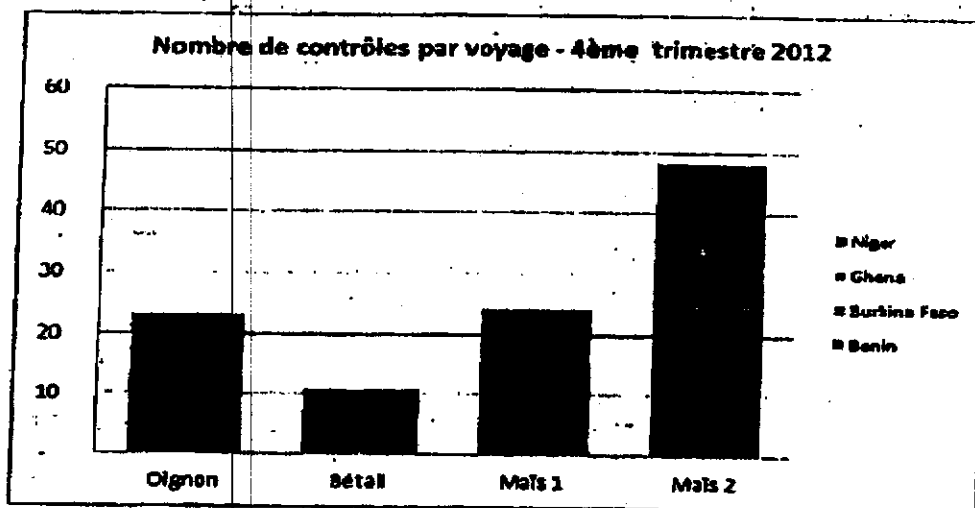
La situation des pratiques anormales ce trimestre tout comme pour le trimestre passé se caractérise par la non-disponibilité des données du corridor du riz (Bama-Koutiala) du fait de la décision des autorités du Burkina Faso de suspendre l'exportation des céréales suite aux mauvaises récoltes enregistrées dans ce pays cette année. De plus les problèmes politiques au Mali ont empêché de récolter les données sur le corridor du mil-sorgo qui traverse le Mali d'est en ouest. Enfin un nouveau corridor est désormais suivi pour le commerce du maïs depuis le trimestre précédent : il s'agit de Parakou-Niamey.

Sur l'ensemble des trois corridors suivis au quatrième trimestre 2012, on constate une très légère augmentation des indicateurs prélèvements illicites et temps de contrôle due à l'aggravation de la situation au Bénin.

1. Nombre de contrôles

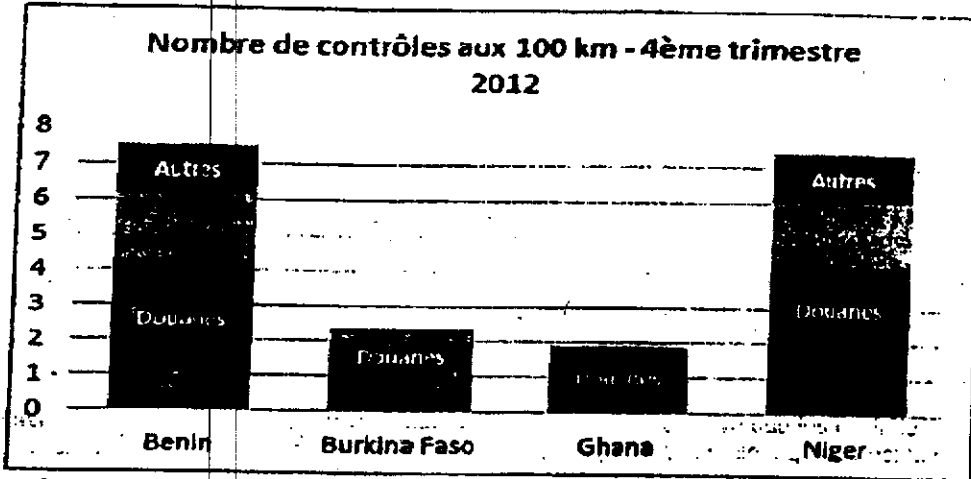
Le nombre de contrôles, après une remontée au troisième trimestre 2012, renoue au quatrième trimestre 2012 avec une amélioration courant du deuxième trimestre 2011 au deuxième trimestre 2012. Toutefois une petite hausse d'un contrôle (de 3,3 à 2,5) sur le corridor du bétail est observée. Sur le nouveau corridor du maïs Parakou-Niamey, on observe que les contrôles sont deux fois plus élevés que sur le corridor du maïs Techiman-Kantchari alors que ce dernier est beaucoup plus long (371 km de plus).

Figure 14: Contrôles observés par voyage et par corridor



Corridor	Pays	Nombre de contrôles par voyage	
Kantchari-Accra Oignon	Burkina Faso	8	23
	Ghana	17	
Fada-Parakou Bétail	Benin	7	11
	Burkina Faso	4	
Techiman-Kantchari Maïs 1	Burkina Faso	15	24
	Ghana	9	
Parakou-Niamey Maïs 2	Benin	27	48
	Niger	21	

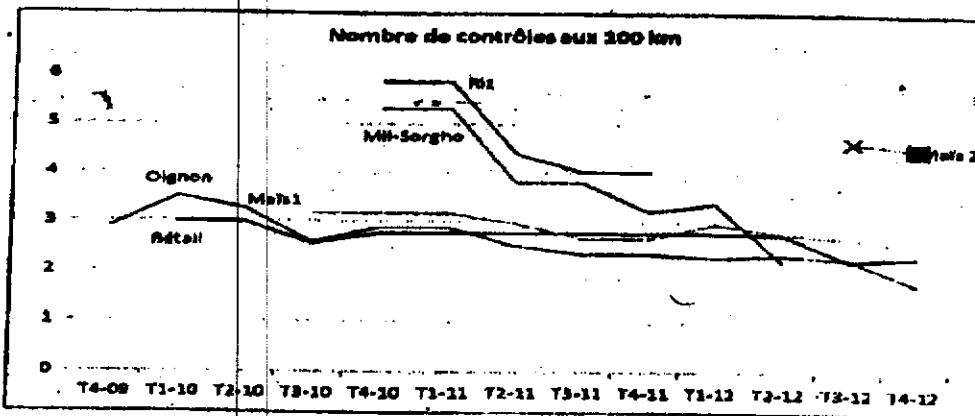
Figure 15 : Densité des contrôles par pays et par corps habillés



	Police	Douanes	Gendarmerie	Autres	Total
Benin	0.9	3.4	1.8	1.4	7.6
Burkina Faso	1.2	0.8	0.2	0.1	2.4
Ghana	0.6	0.8	0.1	0.4	1.9
Niger	1.8	2.5	1.8	1.4	7.4
Moyenne pondérée	1.0	1.4	0.6	0.6	3.6

Ce trimestre, le Bénin reste le pays où la densité des contrôles est la plus forte il est suivi de très près par le Niger : plus de trois fois celle du Burkina Faso (en troisième position), et quatre fois celle du Ghana (en meilleure position). Les douaniers sont toujours les agents qui arrêtent le plus les chauffeurs

Figure 16 : Evolution du nombre de contrôles aux 100 km par corridor



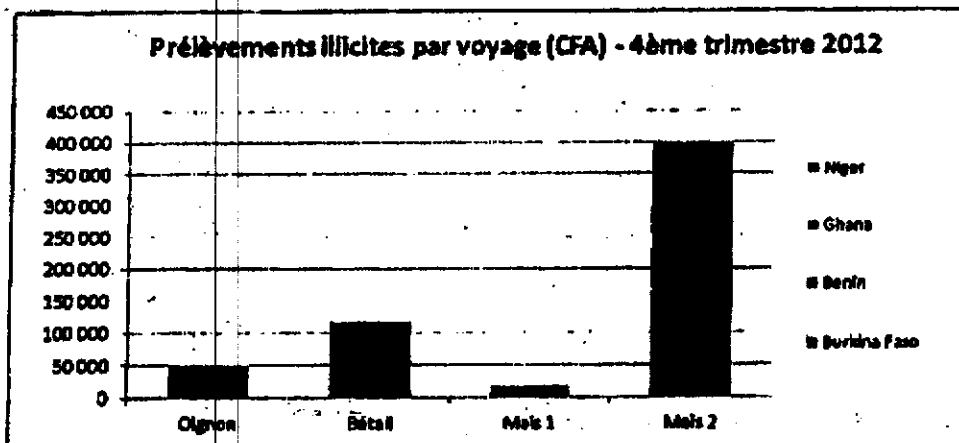
	T4-11	T1-12	T2-12	T3-12	T4-12
Oignon	2.4	2.3	2.3	2.3	1.8
Bétail	2.8	2.8	2.8	2.2	2.3
Maïs 1	2.7	3.0	2.8	2.7	2.5
Maïs 2				4.6	4.5
Moyenne	3.0	2.9	2.5	3.0	2.8

La moyenne globale du nombre de contrôles aux 100 km de tous les corridors a diminué légèrement.

II. Prélèvements illicites

Au cours de ce trimestre, les paiements illicites sont en baisse au niveau des corridors du maïs de Techiman à Kantchari et de l'oignon. Les perceptions illicites sont en légère hausse sur le corridor du bétail et sur celui du maïs Parakou-Niamey. Sur ce dernier les prélèvements sont plus de deux fois supérieurs à ceux observés sur le corridor du bétail, cinq fois supérieurs à ceux perçus sur le corridor de l'oignon, et près de treize fois supérieurs à ceux observés sur le corridor du maïs de Techiman à Kantchari. Réellement la situation est alarmante sur le corridor bénino-nigérien (Parakou-Niamey).

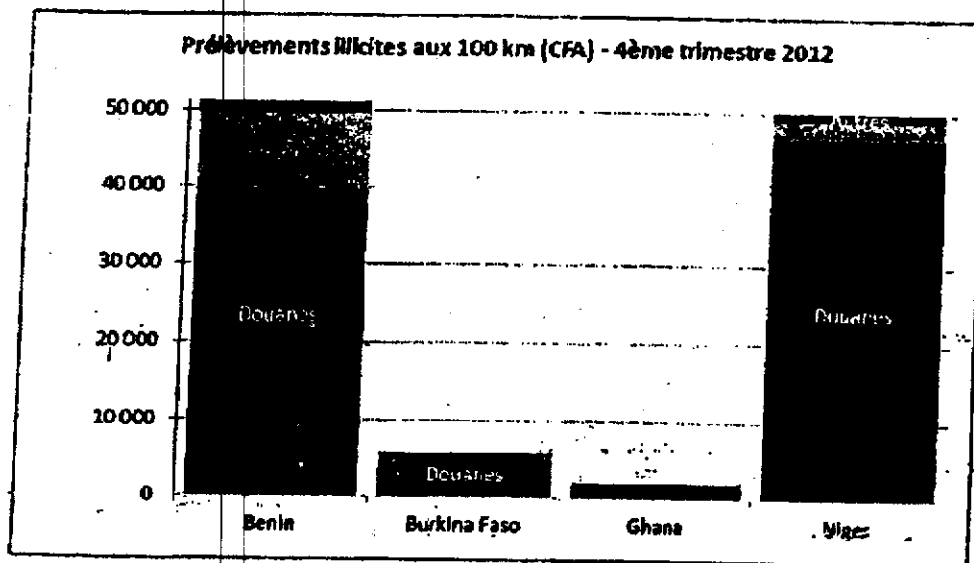
Figure 17: Prélèvements illicites observés par voyage et par corridor



Corridor	Pays	Perceptions illicites par voyage (FCFA)
Kantchari-Accra Oignon	Burkina Faso	35 880
	Ghana	14 704
Fada-Parakou Bétail	Benin	99 250
	Burkina Faso	17 944
Techiman-Kantchari Maïs 1	Burkina Faso	8 173
	Ghana	11 738
Parakou-Niamey Maïs 2	Benin	254 259
	Niger	141 778

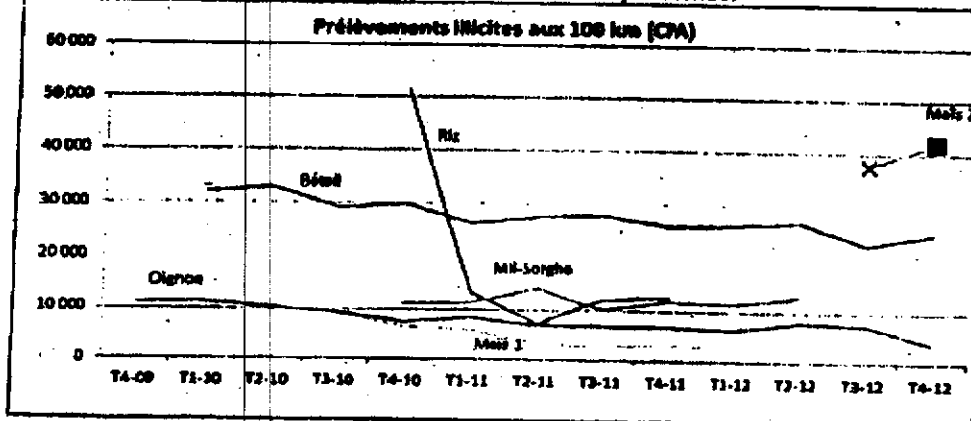
Le Niger passe devant le Bénin en tête du peloton des pays en matière de paiements illicites les plus élevés. Le meilleur élève reste le Ghana malgré une augmentation des perceptions illicites ce trimestre. Dans tous les pays considérés, la Douane est le corps qui rackette le plus les chauffeurs. La moyenne globale des pots-de-vin aux 100 km de tous les corridors augmente depuis l'introduction du corridor du maïs Parakou-Niamey.

Figure 18 : Densité des prélèvements illicites par pays et par corps habillé



	Police	Douanes	Gendarmerie	Autres	Total
Benin	7 193	52 501	9 826	5 544	65 064 CFA
Burkina Faso	1 528	2 921	1 037	345	5 832 CFA
Ghana	607	815	205	291	1 917 CFA
Niger	1 791	44 815	2 236	1 431	50 275 CFA
Moyenne pondérée	2 254	11 210	2 473	1 405	17 342 CFA

Figure 19 : Evolution des prélèvements illicites aux 100 km par corridor



	T4-11	T1-12	T2-12	T3-12	T4-12
Oignon	6 753	6 193	7 785	7 457	3 844
Bétail	26 147	26 403	27 079	22 883	24 988
Maïs 1	3 104	2 684	3 084	3 434	2 040
Maïs 2				37 744	42 026
Moyenne	12 054	11 667	12 689	17 880	18 224

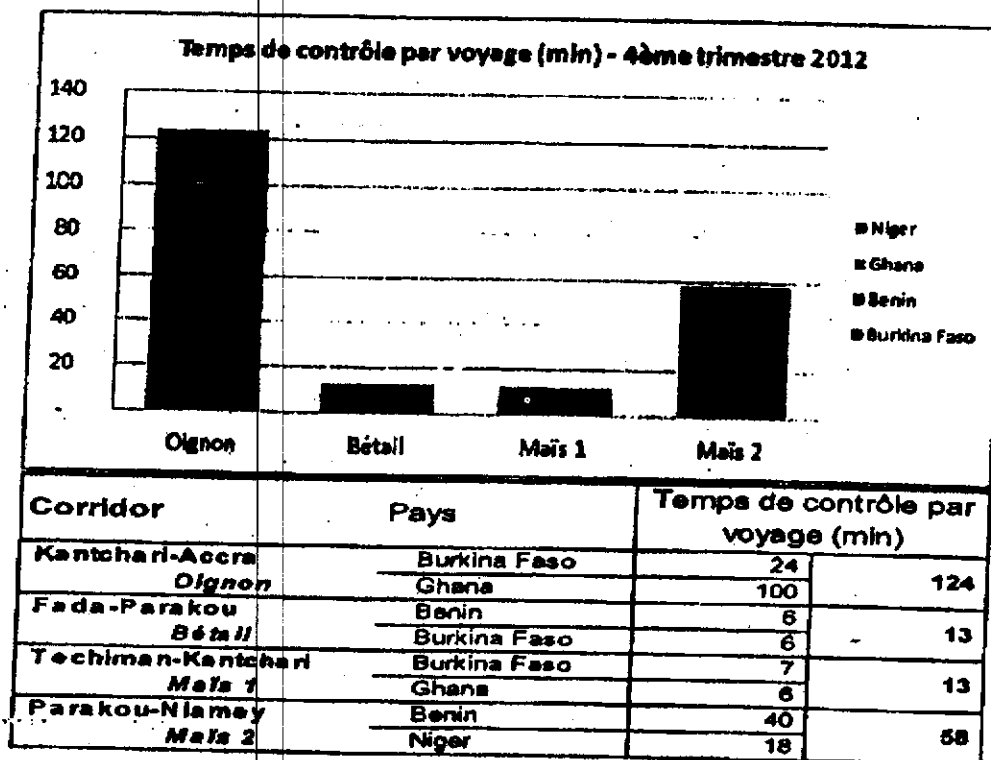
III. Temps de contrôle

Les temps moyens de contrôle sont en général très courts sur les corridors ATP, comparativement aux corridors suivis par le Trade Hub en raison des paiements d'avance des perceptions illicites avant l'arrivée des cargaisons. Un convoyeur devance les camions chargés de produits agricoles, paie les montants demandés et à peine les camions arrivés, la barrière s'ouvre. C'est ainsi qu'on constate qu'à certains barrages, le temps mis est juste une minute, particulièrement sur le corridor du bétail et le nouveau corridor du maïs Parakou-Niamey où les perceptions illicites sont très élevées (voir figures ci-dessus).

Les temps moyens de contrôle sont stables sur le corridor de l'oignon et ont fortement diminué ce trimestre sur les corridors du bétail et du maïs Techiman-Kantchari en partie grâce aux actions de plaidoyer conduites.

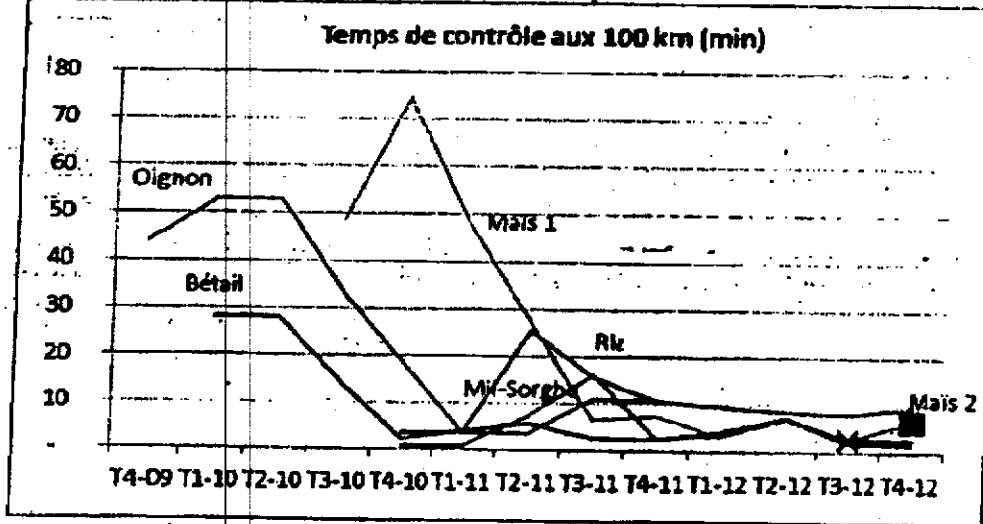
Les délais les plus longs sont toujours enregistrés sur le corridor de l'oignon (8 min aux 100 km) tandis que les plus courts ont été observés sur les autres corridors (moins de 3 min aux 100 km). Les commerçants d'oignon passent plus de temps aux barrières parce qu'ils acceptent difficilement les paiements illicites.

Figure 20 : Temps de contrôle observés par voyage et par corridor



Temps de contrôle aux 100 km	
Benin	
Burkina Faso	
Ghana	
Mali	
Niger	

Figure 21 : Evolution des temps de contrôle aux 100 km par corridor



	T4-11	T1-12	T2-12	T3-12	T4-12
Oignon	10.8	9.5	8.5	8.1	9.4
Bétail	2.3	4.2	7.1	2.6	2.7
Maïs 1	7.5	3.0	6.9	1.4	1.3
Maïs 2				2.6	6.6
Moyenne	6.8	5.0	7.3	3.7	5.0

La moyenne globale des retards aux 100 km de tous les corridors est maintenue au plus bas niveau suite aux améliorations décrites plus haut.

Conclusion

Malgré des améliorations locales, on voit bien que beaucoup reste à faire sur le corridor du maïs de Parakou à Niamey dont le suivi a commencé il y a juste deux trimestres.

ANNEXE 2 : Données source, 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2012

Pays / Circuit	Trimestre	Nombre de voyages	Distance parcourue en km	Nombre moyen de barrières par voyage				Préliminaires : les flux moyens en PCFA par corps par voyage				Délais par voyage			
				Pfcs	Départs	Quittés	Autres	Total	Pfcs	Départs	Quittés	Autres	Total	Ratio sur 100 km	Ratio sur 100 km
Barbades-Paso	T1-2012	44	409	1	4	1	0	5,80	23,93	6,207	0	35,949	6,970	24	6
	T2-2012	19	406	2	3	2	0	14,508	61,200	9,978	0	74,275	18,569	22	6
	T4-2011	8	406	2	7	2	0	10,000	44,000	10,333	0	64,333	16,083	27	7
Chaos	T4-2012	44	516	7	6	0	4	1,535	5,643	0	3,006	14,784	1,805	100	11
	T2-2012	19	516	9	8	0	3	6,495	14,334	0	3,034	23,063	2,605	85	9
	T4-2011	8	516	10	10	0	2	8,988	16,390	0	594	24,270	2,918	112	13
Gambouzi-Ezzert	T4-2012	44	1,218	8	14	2	3	20,595	65,534	8,578	2,694	86,159	7,487	107	6
	T2-2012	19	1,218	10	16	2	3	18,324	49,478	10,000	1,855	102,452	7,785	112	6
	T4-2011	8	1,218	12	17	2	0	16,324	39,478	10,000	367	89,503	6,807	146	11
Barbades-Paso	T4-2012	14	159	2	1	1	1	2,214	1,571	4,871	2,071	13,279	9,286	6	4
	T2-2012	15	159	2	2	1	1	6,367	7,433	4,887	3,133	21,000	14,533	13	9
	T4-2011	20	159	2	2	1	1	8,950	2,500	5,600	3,000	20,150	12,433	6	3
Bovis	T4-2012	14	319	1	1	1	3	23,508	30,000	30,643	8,256	93,993	29,277	6	2
	T2-2012	15	319	1	1	1	4	23,333	34,333	34,333	13,000	105,000	32,978	31	6
	T4-2011	20	319	1	1	1	4	30,000	35,000	35,000	10,550	110,550	34,748	7	2
Fids - Paratou	T4-2012	14	483	3	2	2	4	29,714	31,571	34,714	15,371	107,371	22,083	12	3
	T2-2012	15	483	3	3	2	6	29,700	41,767	30,200	16,333	127,000	27,078	33	7
	T4-2011	20	483	3	3	2	8	38,868	37,500	40,000	13,058	131,000	27,932	12	3
Chaos	T4-2012	21	623	19	4	0	1	3,138	2,999	0	480	6,219	1,421	0	2
	T2-2012	18	623	18	6	0	1	4,912	2,576	0	407	7,438	1,606	37	4
	T4-2011	19	623	14	3	0	1	3,733	1,764	0	588	6,483	1,314	26	8
Barbades-Paso	T4-2012	21	615	1	7	2	1	2,777	21,078	2,907	546	26,338	5,381	6	1
	T2-2012	15	615	2	7	2	1	3,467	16,806	2,700	506	23,667	4,418	20	6
	T4-2011	16	615	2	6	3	1	2,888	13,100	4,700	750	21,056	4,903	26	6
Tchouan-Kouchou	T4-2012	21	976	12	15	2	2	3,900	24,070	2,507	1,024	33,519	3,434	14	1
	T2-2012	15	976	12	11	2	2	7,778	16,626	2,700	997	30,102	3,084	67	7
	T4-2011	10	976	13	8	3	2	6,233	14,854	4,700	1,338	27,135	2,700	64	7
Bovis Niger	T4-2012	26	323	1	4	1	1	10,388	34,077	15,423	10,315	84,123	26,044	6	2
	T2-2012	26	323	6	7	5	4	4,923	106,731	7,923	21,654	144,231	51,148	10	3
	T4-2012	26	323	6	11	6	4	27,741	173,555	26,517	28,345	294,259	42,015	40	7
Paratou-Raney	T4-2012	26	605	6	11	6	5	21,231	142,000	23,345	40,969	220,354	37,744	16	3

Note: La moyenne utilisée dans les analyses est le Parc CFA. Au quatrième trimestre 2012 1 CFA était équivalent à 259 au système trimestriel à 259. Au troisième trimestre 2012 1 CFA était équivalent à 271 F.CFA. et quatrième trimestre 2011 à 229 F.

NOTES

LES PLAINTES SONT LA CLE POUR REDUIRE LES TRACASSERIES ROUTIERES



L'administration des douanes, de la police, la gendarmerie et de l'immigration ont mis en place des numéros verts afin que les chauffeurs puissent appeler et porter plainte. Les plaintes constituent une voie importante permettant aux chauffeurs d'aider l'administration à punir les agents indésirables aux postes des contrôles.

Selon les pays où ils se trouvent, les chauffeurs victimes de tracasseries peuvent appeler sur les numéros suivants pour rapporter l'incident:

BENIN

Pour une plainte contre un agent de la douane,
composer le
+229 81 00 00 01
ou
+229 81 00 00 02.

BURKINA FASO

Pour une plainte contre un agent de la police,
composer le 3010.

COTE D'IVOIRE

Pour une plainte contre un agent de la police,
composer le 100.

Pour contacter l'Unité de Lutte Contre le Racket
et rapporter une plainte contre tout agent des
forces de l'ordre, composer le
+225 22 44 62 40
ou
+225 01 72 34 72

GHANA

Pour une plainte contre un agent de la police,
composer le +233 (0) 30 277 4433.

Pour une plainte contre un agent de la douane,
composer le +233 (0) 28 953 3990.

Pour une plainte contre un agent de la police
des frontières, composer le
+233 (0) 28 955 6000.

MALI

Pour une plainte contre un agent de la
gendarmerie, composer le
+223 66 71 17 12.

Pour une plainte contre un agent de la douane,
composer le +223 79 83 20 33.

NIGER

Pour une plainte contre tout agent des forces de
l'ordre, composer le 08 00 11 11.

SENEGAL

Pour une plainte contre un agent de la police,
composer le 17

ou
+221 33 84 22 874.

Pour une plainte contre un agent de la douane,
composer le 800 80 44 44.

Pour une plainte contre un agent de la
gendarmerie, composer le 800 00 20 20.

TOGO

Pour une plainte contre un agent de la
gendarmerie, composer le 172.

Pour une plainte contre un agent de la police,
composer le 161 ou 117.

Pour une plainte contre un agent de la police
ou la gendarmerie appeler le commandant
Gbadogbe au +228 90 05 23 67.



BORDERLESS est une campagne de
plaidoyer pour accroître le commerce en
Afrique de l'Ouest.

L'ALLIANCE BORDERLESS est un
partenariat conduit par le secteur privé.

Rejoignez l'Alliance et la dynamique de
réduction des barrières qui entravent le
commerce en Afrique de l'Ouest.

